

Application de la relégation en 1904 et 1905.

Le *Journal officiel* du 4 mars 1907 publie le rapport de la Commission de classement des récidivistes sur l'application de la relégation en 1904 et 1905.

Ce rapport atteste un nouvel abaissement du nombre des condamnations à la relégation pendant l'année 1904 et une légère augmentation de celles qui ont été prononcées en 1905. La France et l'Algérie comptent une population totale de 43.701.276 habitants : les condamnations pour crimes ou pour délits punis de peines privatives de la liberté se sont élevées en 1904 à 107.949 et à 116.857 en 1905. Pour ces mêmes années la relégation n'a été prononcée que 451 fois en 1904, et 605 fois, dont 8 en Tunisie, en 1905, ce qui représente une moyenne de 1 pour 100.000 habitants (1904) et de 1,3 en 1905, ou 0,4 0/0 et 0,5 0/0 des condamnés.

Ce sont les cours de Grenoble (1,1 et 0,8 0/0), Nîmes (0,6 et 0,8 0/0), Pau (0,4 et 0,8), Chambéry (0,8 et 1,1), Dijon (0,5 et 2,1) et l'Algérie (0,5 et 1,5 0/0) qui fournissent le plus gros contingent de condamnés à la relégation ; et c'est la Cour de Bastia qui, par contre, applique le moins souvent la loi de 1885, car elle n'a prononcé aucune condamnation en 1902, 1903 et 1904 et elle n'en a prononcée que 3 en 1905. Vient ensuite la Cour de Douai, où cependant le voisinage de la frontière et l'agglomération de la population industrielle sont une cause si active du développement de la criminalité : la proportion des relégations avec le nombre des condamnations n'y a été que 0,2 0/0 en 1901, 0,3 0/0 en 1902, 0,2 0/0 en 1903, 0,4 0/0 en 1904, 0,2 0/0 en 1905.

En ce qui concerne la nature des peines ayant entraîné la relégation, les chiffres varient peu d'une année à l'autre.

Les condamnations à un an d'emprisonnement ou moins sont les plus nombreuses ; elles ont été suivies de la relégation dans 40,7 0/0 des cas en 1905, 45,6 0/0 en 1904, contre 50 0/0 en 1903. Les condamnations à plus d'un an d'emprisonnement ayant entraîné cette

même mesure représentent 27,1 0/0 en 1905, 24 0/0 en 1904, 22 0/0 en 1903 ; enfin il y a eu 13,9 0/0 (1905) et 11,1 0/0 (1904) des condamnés à la réclusion et 18,3 0/0 (1905) et 19,3 0/0 (1904) des condamnés aux travaux forcés relégués.

La Commission de classement a eu à s'occuper de 502 dossiers en 1904 et de 421 en 1905. Elle a statué pour la première fois sur 452 d'entre eux en 1904 et sur 374 en 1905 et a formulé des propositions de relégations individuelles ou collectives pour 399 hommes et 13 femmes en 1904, 330 hommes et 3 femmes en 1905.

En 1904, 7 relégables astreints au service militaire ont été classés à la relégation individuelle et mis à la disposition du ministre de la Guerre. Aucune relégation individuelle n'a été accordée en 1905. 32 dispenses provisoires de départ (29 hommes, 3 femmes), ont été accueillies en 1904, 44 (26 hommes, 18 femmes) en 1905 ; les dispenses définitives pour état d'incurabilité se sont élevées à 33 (30 hommes, 3 femmes) en 1904 et 22 (toutes concernant des hommes), en 1905.

Les convois de départ vers les lieux de relégation, à raison de deux pour chacune des années qui font l'objet du rapport, ont transporté 407 condamnés dont 14 femmes en 1904 et 346 hommes en 1905. Tous ont été dirigés sur la Guyane. Si l'on ajoute ces chiffres à ceux donnés dans les précédents rapports, il en résulte que depuis l'application de la loi, soit depuis 20 ans, le nombre des relégués transportés a été de 12.022. A ce chiffre, il convient d'ajouter pour avoir le nombre total des condamnés à la relégation depuis le 27 mai 1885, 2.511 individus transférés sur les colonies pénitentiaires de transportation, 685 ayant été l'objet de mesures gracieuses, 130 ayant bénéficié, avec la libération conditionnelle, d'un sursis à la relégation ; 627 ayant pour raison de santé obtenu une dispense de départ, 635 décédés en France, 6 condamnés qui, au 31 décembre 1905, se trouvaient en expectative de départ et enfin 2.045 condamnés qui, à la même époque, subissaient leur peine principale en France, en Algérie ou en Tunisie. On arrive ainsi à un total de 18.661 individus condamnés à la relégation.

La proportion des femmes est insignifiante : 18 femmes en 1904, et 20 en 1905. Au point de vue de la situation de famille, la statistique ne se modifie guère ; ce sont toujours les célibataires ou divorcés qui dominent dans la proportion, pour les hommes de 83,9 0/0 en 1905, 81,5 0/0 en 1904, 77,7 0/0 en 1903 et, pour les femmes, de 33,5 0/0 en 1904, et 53,9 0/0 en 1903.

Il n'en est pas de même du nombre des condamnations encourues

par les rélégués. — La moyenne a sensiblement augmenté : alors qu'en 1903 la proportion de ceux qui avaient subi de 11 à 15 condamnations antérieures, ne s'élevait qu'à 7,7 0/0, en 1904 et 1905 elle s'est élevée à 14,6 0/0 et 16 0/0. De même il s'est trouvé, pendant l'année 1905, 14 relégués (dont 1 femme) ayant déjà encouru de 21 à 30 condamnations, et 9 (dont 2 femmes) en ayant subi de 31 à 40. En 1904, 2 hommes avaient encouru plus de 50 condamnations.

Ces chiffres sont effrayants : ils démontrent une fois de plus à quels résultats conduit fatalement la faiblesse de la magistrature.

L'examen, au point de vue de l'âge, des dossiers examinés pour la première fois par la commission en 1904 et 1905 donne les renseignements suivants.

Hommes. — 1904 : de 21 à 25 ans, 66 ; de 26 à 30 ans, 114 ; de 31 à 40 ans, 158 ; de 41 à 50, 67 ; de 51 à 60 ans, 29. 1905 : de 21 à 25 ans, 56 ; de 26 à 30 ans, 80 ; de 31 à 40 ans, 136 ; de 41 à 50 ans, 62 ; de 51 à 60 ans, 136 ; de 41 à 50 ans, 62 ; et de 51 à 60 ans, 20.

Femmes. — 1904 : de 21 à 25 ans, 2 ; de 26 à 30 ans, 2 ; de 31 à 40 ans, 5 ; de 41 à 50 ans, 7 ; de 51 à 60 ans, 2. 1905 : de 21 à 25 ans, 1 ; de 51 à 60 ans, 5.

On comptait, parmi les relégués hommes, 115 illettrés en 1904, et 111 en 1905 ; 265 sachant lire et écrire en 1904 et 222 en 1905 ; 54 individus ayant reçu une instruction élémentaire en 1904, et 21 en 1905. Les chiffres pour les femmes donnent : 1904 : illettrés, 6 ; sachant lire et écrire, 11 ; instruction élémentaire, 1 ; en 1905 : illettrés, 11, sachant lire et écrire, 7 ; instruction élémentaire, 2.

Les textes visés par la condamnation et la relégation étaient, en 1904 : § 1 de l'art. 4 de la loi de 1885, h. 1 ; § 2, h. 32 ; § 3, h. 348 ; f. 17 ; § 4, h. 53, f. 1 ; et, en 1905 ; § 1, h. 2 ; § 2, h. 40 ; § 3, h. 263, f. 16 ; § 4, h. 49, f. 4. Les condamnations pour délit de vol sont toujours celles qui motivent le plus souvent l'application de la relégation : 1904, h. 323, f. 14 ; 1905, h. 246, f. 18.

Viennent ensuite : les délits d'escroquerie, (1904, h. 29, f. 3 ; 1905, h. 24, f. 1) ; d'abus de confiance, (1904 : h. 41 ; 1905, h. 8, f. 1) ; d'outrage public à la pudeur (1904 : h. 10 ; 1905, h. 6) ; d'excitation des mineurs à la débauche (1904, h. 2) ; de vagabondage et mendicité qualifiés (1904, h. 12, f. 1 ; 1905, h. 5) ; de vagabondage simple (1904 h. 18 ; 1905, h. 3) ; et d'infraction à l'interdiction de séjour (1904, h. 18 ; 1905, h. 24).

Les condamnations pour crime motivant la relégation ne concernaient que des hommes (1904 : 21 ; 1905 : 38). Jules HOUDY.

II

Marche générale de la relégation en 1903.

Le *Journal officiel* du 16 décembre 1906 a publié en annexe le rapport du ministre des Colonies sur la marche générale du service de la relégation à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie pendant l'année 1903.

Au 31 décembre 1902 le nombre des relégués présents à la Guyane s'élevait à 2.720, comprenant 2.478 hommes et 242 femmes ; au 31 décembre 1903 la population pénale, dont il s'agit, atteignait le chiffre de 2.743 détenus : 2.520 hommes et 223 femmes, soit une légère augmentation du nombre des hommes, et une diminution plus légère encore de celui des femmes.

Ces différences s'expliquent, d'une part par l'arrivée de nouveaux contingents venus de France (496 h., 41 f.), de la colonie elle-même (51 h.), d'autres colonies (17 h.), par la réintégration des évadés (819 h.) et, d'autre part, par les décès (319 h., 58 f.), par les évasions (1.039 h., 1 f.), par les mesures gracieuses (7 h., 1 f.) et par le passage à la transportation (1 h.).

Il a régné en 1902 et pendant les premiers mois de 1903 une épidémie de typhus amaryl qui, d'après la statistique, paraît ne pas avoir fait de victimes parmi les relégués. En effet, d'après la statistique analysée au rapport, les 377 décès survenus à la Guyane, du 1^{er} au 31 décembre 1903, parmi la population pénitentiaire, sur 4.152 relégués, se décomposent comme suit : décès par maladies, 365 ; par accident, 7 ; par suicide, 5 ; ce qui représente pour les décès par maladies une proportion de 9,07 0/0 environ.

Les maladies qui entraînent le plus de décès sont naturellement les fièvres (99 décès), l'anémie et la cachexie paludéenne (91), la dysenterie (48), la phtisie (29). Viennent ensuite, l'aliénation mentale et l'alcoolisme (9), la bronchite, la pneumonie, la pleurésie (21), les maladies du cœur, du foie et des reins (23), les ulcères (7) enfin les maladies diverses (38).

A la Nouvelle-Calédonie, l'effectif au 31 décembre 1902 était de 2.460 hommes et 294 femmes ; aucun convoi nouveau n'ayant été dirigé sur cette colonie, il ne s'est augmenté que de 4 hommes venus de la transportation et de 60 évadés réintégrés. Il s'est, au contraire, diminué par suite des décès (99 h., 13 f.), des évasions (84 h., 2 f.), des mesures gracieuses (59 h., 5 f.), du passage à la

transportation (1 h.). Il était au 31 décembre 1903 de 1.978 hommes et 274 femmes.

Il résulte de ces chiffres que la mortalité est, en Guyane, double de celle qui sévit à la Nouvelle-Calédonie où la proportion des décès par maladies n'atteint que 4,28 0/0. A entendre les plaintes portées au Parlement, la situation serait même plus grave. En effet, dans la première séance du 30 novembre 1906, M. Benazet, à propos de la discussion du budget des Colonies, sur la foi d'un médecin militaire de ses amis, qui venait d'accomplir deux années à Cayenne, s'exprimait ainsi : « Aujourd'hui, les relégués sont mêlés aux forçats dans les casemates de Cayenne. Il n'y a aucune différence entre le traitement des uns et des autres. Enfermés le soir dans les mêmes bâtiments, ils vivent pêle-mêle, dans une promiscuité révoltante. Ils contractent là les maladies les plus graves; ils achèvent de se désagréger moralement et physiquement; ils sont voués, sans possibilité d'y échapper, au désespoir sans borne et à la mort la plus affreuse (1).

M. le Ministre des Colonies a répondu que la question était à l'étude et qu'il espérait pouvoir « en faire prochainement un projet de décret soumis à la signature du Président de la République. »

Au point de vue moral, la situation est restée à la Guyane sensiblement égale en 1902 et en 1903 : la proportion des punitions a été, cette dernière année, de 118,23 0/0 avec une moyenne journalière de 140 relégués punis, alors qu'elle était, en 1902, de 117,96 0/0 avec une moyenne journalière de 186 punis.

Les évasions de la Guyane au contraire deviennent de plus en plus fréquentes, et les réintégrations diminuent chaque année : en 1902, 1.465 relégués s'étaient enfuis des centres pénitentiaires de la Guyane, sur lesquels 726 avaient été repris; en 1903, c'est à 1.889 que s'est élevé le chiffre des évadés et le nombre des réintégrations n'a atteint que 868, si bien qu'il restait au 31 décembre 1903, 1.021 individus en état d'absence illégale.

(1) Signalons, avec le rapport, qu'à la Guyane en 1903, la situation sanitaire des femmes reléguées a laissé beaucoup à désirer, la mortalité a été de 58, soit 20,4 0/0 pour un effectif total de 283 femmes reléguées. Il convient de remarquer cependant que sur ce chiffre de décès de 58 femmes, 34 sont décédées étant admises à la relégation individuelle.

Cette particularité que la proportion des décès est beaucoup plus élevée chez les femmes reléguées individuelles que chez les collectives, s'expliquerait par ce fait que les premières échappent à peu près complètement à la surveillance de l'administration, qu'elles n'ont plus au dehors la régularité de vie du dépôt et que dans leur désir de ne pas être privées un seul moment de leur liberté, elles ne sollicitent, la plupart du temps, les soins médicaux que lorsqu'il est déjà trop tard pour enrayer le mal.

A ce point de vue encore la statistique relative à la Nouvelle-Calédonie se présente sous un jour plus favorable. Le nombre des punitions infligées pendant l'année 1903 ne s'y est élevée qu'au chiffre de 814, ce qui, pour une population de 2.518 individus, donne une proportion de 3,23 0/0 et une moyenne journalière de 35 punis. Les tentatives d'évasion elles-mêmes n'ont été que de 153, sur lesquelles 67 ont échoué.

Les condamnations prononcées contre les relégués en 1903 ont été au nombre de 472, à la Guyane, soit 11,36 0/0 de l'effectif, et elles ont été motivées par les faits suivants : évasion, ivresse, etc., 412; voies de fait, homicide, 34 (1); vol, faux, etc., 26. Les peines prononcées ont été : travaux forcés à perpétuité, 1; travaux forcés à temps, 3; emprisonnement de un an et un jour à cinq ans, 79; emprisonnement de trois mois et un jour à un an, 124; emprisonnement de un jour à trois mois, 252; amendes, 13.

A la Nouvelle-Calédonie, 320 condamnations ont été prononcées (travaux forcés à temps, 1; emprisonnement d'un an et un jour à cinq ans, 7; emprisonnement de trois mois et un jour à un an, 85; emprisonnement de un jour à trois mois, 185; amendes, 41). Le rapport n'indique pas la nature des infractions qui ont motivé ces pénalités.

Le nombre des relégués individuels à la Guyane était au 31 décembre 1902, de 558 (h. 436, f. 122); au 31 décembre 1903, il n'était plus que de 434 (h. 329, f. 105), presque tous journaliers au Maroni. A la Nouvelle-Calédonie, les chiffres sont supérieurs : 31 décembre 1902, relégués individuels, 742 (h. 636, f. 106); 31 décembre 1903, relégués individuels, 805 (h. 693, f. 112). Le nombre avait même au cours de l'année atteint 839, mais 27 hommes et 7 femmes ont dû être réintégrés au dépôt pour mauvaise conduite.

La section mobile de la Guyane (226 hommes) a été employé à l'entretien de la ligne télégraphique et aux travaux du centre dit « la Forestière », c'est-à-dire notamment à l'entretien de la pépinière, à l'établissement d'une route de 800 mètres, au débroussement de 9 hectares et à la plantation de 2.475 cacaoyers, et au défrichement de 12 hectares de forêts sur lesquels ont été plantés 3.300 cacaoyers. Celle de la Nouvelle-Calédonie (231 hommes) a été employée aux travaux intérieurs, et aux services administratifs de la baie de Prony.

(1) Il est peut-être regrettable de comprendre ainsi en bloc des faits de gravité aussi différente.

La main-d'œuvre pénale, à la Guyane a été utilisée en dehors des travaux d'entretien pour les travaux neufs suivants :

Achèvement des murs intérieurs et extérieurs d'une maison de quartier disciplinaire;

Achèvement des dépendances destinées aux médecins aides-majors;

Achèvement d'un magasin général annexe;

Construction d'un parc des travaux;

Installation d'une ligne téléphonique entre Saint-Laurent et Saint-Jean;

Edification d'un bâtiment de 30^m,53 de long sur 14^m,10 de large pour les bureaux des services divers de la relégation;

Érection d'un hangar de 20 mètres de long sur 10 mètres de large pour servir de gare au chemin de fer qui relie Saint-Jean à Saint-Laurent;

Construction d'une boucherie avec étaal.

À la Nouvelle-Calédonie aucun travail neuf n'a été entrepris par suite de la réduction du personnel.

À la Guyane, depuis l'origine, les concessions agricoles formaient deux sections ainsi dénommées : concessions I et concessions II. À la date du 11 avril 1903 les deux sections sont confondues en une seule.

Le nombre total des concessionnaires agricoles qui était au 31 décembre 1902 de 38 dont 22 à la 1^{re} section et 16 à la seconde, s'est élevé pendant l'année 1903 au chiffre de 66. Mais par suite des dépossessions prononcées pendant l'année pour inconduite notoire, évasion ou mauvaise volonté persistante au travail, le nombre de ces individus n'était plus à la fin de l'année 1903 que de 41.

Toutefois les résultats obtenus par ces concessionnaires ont été encore assez satisfaisants et la valeur des produits obtenus atteignait la somme de 27.203 fr. 35 c.

Bien que plusieurs cas d'indiscipline se soient produits sur les concessions, on a pas eu à relever, au cours de l'année 1903, de fautes particulièrement graves; d'autre part, en dépit de l'état sanitaire qui a laissé à désirer durant la même période, on n'a enregistré aucun décès parmi cette catégorie de relégués.

Le nombre des relégués collectifs engagés qui était au 31 décembre 1902 de 94, dont 89 hommes et 6 femmes, s'est abaissé en 1903 à 60, dont 54 hommes et 6 femmes. Ces engagements de travail sont loin de donner d'ailleurs les résultats qu'on en attendait. La conduite des relégués a donné lieu, en effet, à maints reproches; ils ont changé

d'employeurs, sans se fixer nulle part, et ont abusé de toutes les manières de la liberté relative qui leur était accordée, ce qui a amené l'administration à prononcer de nombreuses réintégrations au dépôt.

À la Nouvelle-Calédonie, le nombre des relégués engagés par les colons ou par les particuliers atteignait au 31 décembre 1903, 290 hommes et 54 femmes. Le rapport ne contient aucun renseignement sur les avantages ou les inconvénients de ce mode d'emploi.

Signalons enfin pour terminer que l'expérience des cinq dernières années a permis de constater que l'entretien d'un relégué revenait en Nouvelle-Calédonie à 400 francs et en Guyane à 500 francs.

Jules HOUDOUY.

III

La détention préventive en Belgique.

On sait que la détention préventive est régie en Belgique par la loi du 20 avril 1874. Aux termes de cette loi, un mandat d'arrêt, décerné par un juge d'instruction, n'est maintenu que si, dans les cinq jours de l'interrogatoire, il est confirmé par la chambre du Conseil, sur le rapport du juge d'instruction, le procureur du roi et l'inculpé entendus (art. 4). En outre, si la chambre du Conseil n'a pas statué sur la prévention dans le mois à compter de l'interrogatoire, l'inculpé devra être mis en liberté, à moins que la chambre par ordonnance motivée, rendue à l'unanimité, le procureur du roi et l'inculpé ou son conseil entendus, ne déclare que l'intérêt public exige le maintien de la détention. Il en sera de même successivement de mois en mois, si la chambre du Conseil n'a point statué sur la prévention à la fin d'un nouveau mois (art. 5).

Parmi tous ceux qui ont été proposés, ce système apparaît à bon nombre de criminalistes comme celui qui concilie le mieux les nécessités de l'instruction judiciaire avec le respect des droits de l'inculpé. Quels résultats ce système donne-t-il en pratique? Il nous a paru intéressant de le demander à un magistrat belge, actuellement vice-président au tribunal de Bruxelles, lequel a pendant plusieurs années exercé les fonctions de juge d'instruction à Charleroi d'abord, à Bruxelles ensuite. Voici sa réponse, nous pensons qu'elle intéressera les lecteurs de la *Revue* :

Principe de la loi de 1874. — « Le principe me paraît excellent, indispensable. Le juge d'instruction qui sait que son mandat sera dans les cinq jours soumis à l'appréciation de collègues dont quelques-uns sont parfois très hostiles à l'exercice un peu énergique de l'action

publique, sera très prudent dans l'édition de ses mandats. Puis, et surtout, les instructions intéressant des détenus seront menées avec rapidité. Ceux qui ont pour principe le respect de la liberté des inculpés seront *interpellés* par le jour de l'échéance mensuelle qui précisera le but à atteindre, si on veut que l'instruction accomplisse ses devoirs de célérité. J'ai eu rarement (pas quinze en six ans) des instructions intéressant des détenus, qui n'étaient pas terminées dans le mois (1). Si la confirmation mensuelle n'avait pas existé, les instructions avaient des chances de durer cinq ou six semaines au lieu de trente jours. Voilà pour le juge d'instruction soucieux de la liberté des inculpés... Il en est d'autres. Pour ceux-là, la confirmation périodique est indispensable.

» En ce qui me concerne, je verrais sans regret le juge d'instruction maître en Belgique, comme il l'est en France, de rendre seul l'ordonnance de fin d'instruction. Mais le contrôle de la chambre du conseil me paraît indispensable pour l'édition des mandats d'arrêt et leur maintien. »

Délais. — « Les délais établis par la loi de 1874 sont les suivants :

» Première confirmation : cinq jours à partir du mandat.

» Deuxième confirmation : un mois à partir du mandat.

» Confirmations ultérieures : un mois à partir de la confirmation précédente par la chambre du Conseil. »

Observations : « Le délai entre la première confirmation et la seconde est de vingt-cinq jours. C'est trop court, surtout depuis qu'en fin d'instruction l'on communique le dossier à l'inculpé. On devrait dire que le délai de la seconde confirmation sera d'un mois à partir de la confirmation précédente par la chambre du Conseil.

» De même, quand le prévenu interjette appel, le juge est privé de son dossier, et, si l'inculpé est en détention en dehors du siège de la Cour, le juge est privé de la présence de l'inculpé pendant les huit ou dix jours qui sont nécessaires pour vider cet appel. Le juge n'a donc plus à sa disposition qu'un mois moins dix jours pour achever son instruction. Et si cette instruction comporte des mandats exécutés contre des inculpés à des époques différentes, il se peut que le juge soit, à raison de l'appel des divers détenus, privé de son dossier quinze ou vingt jours par mois.

» Ne faudrait-il pas dire que les délais mensuels courent pour

chaque détenu à compter de la dernière décision judiciaire (rendue par la chambre du Conseil ou la Cour) qui serait relative à la confirmation du mandat? »

Arrestation immédiate par la juridiction de jugement. — « Lorsqu'un inculpé est condamné à une peine d'emprisonnement de plus de six mois, l'arrestation immédiate pourra être ordonnée, s'il y a lieu de craindre qu'il ne tente de se soustraire à l'exécution de la peine. » (art. 21, 2°).

Observation : « Le principe est excellent. Si on ne reconnaissait pas ce droit aux tribunaux vis-à-vis des condamnés non détenus, il serait trop facile à ceux-ci de profiter des délais d'appel pour prendre la fuite. Mais il y aurait lieu d'étendre le droit d'arrestation aux condamnés à une peine *atteignant* six mois. Combien de prévenus ont été condamnés à sept mois de prison qui n'auraient été condamnés qu'à six mois, s'il n'avait pas fallu mettre l'appoint nécessaire pour l'arrestation immédiate! »

M. G.

IV

Les résultats obtenus par les « Reformatories » américains.

Les États-Unis sont la terre classique des maisons de réforme. C'est à l'initiative des gens de pratique, — directeurs de prison, membres de conseils de surveillance, parfois même simples gardiens, — que sont dus les progrès constants accomplis par l'Administration pénitentiaire de ce pays. Grâce à eux, la prison a cessé d'être le lieu d'exécution d'une peine éliminatoire, dont le seul effet pratique pouvait être d'épargner à la société, pendant quelques mois ou quelques années, les entreprises malfaisantes des détenus; elle est devenue une sorte de maison de santé morale, une école, où l'on s'efforçait d'effacer les dernières traces d'un passé malsain, pour ne plus songer qu'à préparer l'avenir du prisonnier et le remettre à même de remplir les charges sociales qui lui incombent.

Aussi, là-bas, le grand public connaît-il et respecte-t-il, comme ils le méritent, les noms des hommes qui ont consacré leur existence à rendre à leur pays tant de forces perdues. Ce sont tout d'abord les précurseurs : la dynastie des Pilsbury, qui, pendant trois générations, se sont fait gloire du titre de premiers gardiens de prison du monde : Robert et Richard Vans. Puis les fondateurs du premier congrès national des prisons, tenu à Cincinnati en 1870. et parmi eux Brockway, nommé en 1876 directeur du *reformatory* d'Elmira. Enfin les contemporains : Scott, successeur de Brockway; Porter, Whittier, Mallary, Randall, Leonard, Bowron, etc.

(1) C'est là un très beau résultat qui fait le plus grand honneur à l'éminent magistrat belge. En France, d'après la statistique de 1905, le nombre des détentions préventives ayant duré plus d'un mois a été de 70/0 pour la période 1901-1905.

Quel est, à l'heure actuelle, le résultat de tant d'efforts? Quel gain appréciable peut-on inscrire à l'actif des maisons de réforme? Ce système pénitentiaire, qui a suscité tant d'imitations à l'étranger, n'a-t-il pas déçu les espérances de ses fondateurs? Le moment est venu de faire en quelque sorte l'inventaire des succès et des échecs enregistrés. Cet inventaire, M. Samuel Fallows, président du comité des *managers* du *reformatory* de l'État d'Illinois, a tenté de le dresser, après une longue et patiente enquête; et il en présente aujourd'hui les résultats dans un article de la revue populaire *The World to-day*.

On sait combien les statistiques de cette nature sont ordinairement défectueuses; leur moindre défaut est de sacrifier exactitude et précision à un optimisme de commande. M. Fallows s'est efforcé d'échapper à cet écueil, il le pouvait d'autant mieux que les détenus des *reformatories* sont mis en liberté sur parole et confiés à une surveillance, qui les rattache pendant assez longtemps à la direction de l'établissement où il ont séjourné. De plus, au terme de cette libération conditionnelle, leur trace n'est pas toujours perdue, car plusieurs d'entre eux conservent des relations avec tel ou tel *manager*, dont l'amitié leur est acquise. Enfin les grands *reformatories* de l'Union confient de temps à autre à un de leurs agents le soin de faire des recherches sur les faits et gestes de leurs anciens pensionnaires.

Ainsi, à deux reprises, la direction d'Elmira a voulu savoir ce que devenaient les délinquants dont elle avait entrepris la réforme. La première de ces enquêtes, faite dix ans après l'ouverture du pénitencier, a montré que, sur 5.000 libérés sur parole, 365 seulement avaient été de nouveau confiés à une maison de réforme. Au bout de 26 ans, 11.296 détenus avaient passé par Elmira, et la proportion des réussites restait de 80 0/0. Enfin les résultats des trois dernières années ont prouvé que ce chiffre très élevé de 80 0/0 pouvait être adopté comme moyenne. Même constatation au *Reformatory* de Jeffersonville, Indiana, où la proportion de 78 0/0 de réussites est enregistré. Pour l'ensemble du pays, les extrêmes varient de 60 p. 0/0, résultat considéré comme très médiocre, à 85 0/0, chiffre maximum.

Enfin M. Fallows fait preuve d'une critique plus impitoyable encore lorsqu'il détaille les succès obtenus par l'établissement de Pontiac, dont le gouvernement de l'Illinois lui a confié la direction. Ce *Reformatory* reçoit des jeunes gens délinquants, dont le plus grand nombre, à l'expiration du temps de réforme, est remis en liberté sur parole, A Chicago même, dans la grande métropole cosmopolite, où se trou-

vent réunis les pires éléments de l'émigration du vieux monde, M. Fallows a confié à P. Evans, directeur du bureau d'identification judiciaire de Chicago, le soin de retrouver la trace et de déterminer la situation actuelle de tous ses anciens subordonnés originaires de Chicago, qui avaient séjourné à Pontiac du 1^{er} juillet 1901 au 1^{er} janvier 1906. Sur 1.286 libérés sur parole, 75 0/0 n'avaient plus donné à la justice l'occasion de s'occuper d'eux. Quant à la situation pécuniaire de ces reclassés, elle était des plus enviables; en prenant sur la liste 80 noms au hasard, on arrivait à assigner à ces 80 jeunes gens un total de ressources annuelles s'élevant à 120.000 francs, soit une moyenne de 2.500 francs pour chacun d'eux. Généralisant ce résultat, M. Fallows fixe la valeur annuelle du travail des libérés de Pontiac à 10 millions environ. Pour Elmira, le même calcul donne le chiffre de 20 millions.

Enfin la proportion des récidivistes ayant déjà passé par une maison de réforme, par rapport au chiffre total des condamnations, corrobore absolument les résultats de ces enquêtes.

Au pénitencier de Joliet, sur 3.219 condamnés, 306 seulement ou moins de 10 0/0 se trouvaient dans ce cas; dans un autre pénitencier de l'Illinois, sur 2.843 détenus, il n'y en avait que 155 ou moins de 6 0/0 appartenant à cette catégorie. Dans le pénitencier d'un état voisin, la proportion est plus faible encore; 91 récidivistes de maisons de réforme sur 4.179 prisonniers, ou 2 0/0 environ.

Une conclusion se dégage de tous ces chiffres: c'est que les efforts accomplis dans les maisons de réforme ne sont pas perdus. Ils procurent aux détenus une amélioration morale indiscutable, et, au simple point de vue pécuniaire, les États-Unis, qui ont consacré plus de 120 millions de francs à l'établissement de *reformatories*, n'ont point dépensé leur argent en pure perte, puisque la valeur productive de l'ensemble des citoyens s'est trouvée notablement accrue.

H. GUIONIN.

V

Le projet de suppression des Conseils de guerre.

Nous avons analysé brièvement (*Revue*, 1907, p. 268 et suiv.) le projet déposé par le Gouvernement, tendant à la suppression des conseils de guerre en temps de paix. Ce projet a été renvoyé à l'examen de la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle dont les conclusions viennent d'être développées dans le rapport de M. le député Fernand Labori.

La commission de la Chambre a adopté les principes généraux du projet mais y a apporté, dans le détail, des modifications importantes que nous avons à faire connaître.

Le projet soumis par la commission aux délibérations de la Chambre admet, comme le projet du Gouvernement, l'unité de juridiction pour les militaires aussi bien que pour les autres citoyens, en ce qui concerne les délits de droit commun, mais institue également une juridiction spéciale pour les infractions intéressant plus spécialement la discipline de l'armée.

Sont considérés comme crimes et délits de droit commun, justiciables de la juridiction ordinaire des cours et tribunaux, la plupart des infractions actuellement prévues par les codes de justice militaire et maritime, tels que : insoumission, désertion à l'intérieur, désertion à l'étranger, désertion avec complot, provocation à la désertion, dissipation et détournement d'effets militaires, vol militaire, destruction d'objets ou d'édifices militaires, destruction des moyens de défense et du matériel de guerre, faux en matière d'administration militaire, usage de faux poids et de fausses mesures, contrefaçon des sceaux et timbres de l'État, corruption et contrainte des militaires pour les détourner de leur devoir, soustractions et concussions commises par des militaires, falsification des substances, matières et liquides commise par des militaires, etc.

Sont, au contraire, considérés comme intéressant la discipline de l'armée et, comme tels, justiciables de la juridiction spéciale : l'abandon de poste, le sommeil en faction ou en vedette, la révolte des militaires, le refus d'obéissance, le refus par des militaires d'obtempérer à une réquisition de l'autorité civile, les violences envers une sentinelle ou une vedette, les voies de fait commises par un militaire envers son supérieur pendant le service, le meurtre, l'assassinat, commis par un militaire envers son supérieur ou son inférieur, les outrages commis par un militaire envers son supérieur, la rébellion.

Contrairement au projet du Gouvernement, les crimes ou délits rangés dans la catégorie des infractions de droit commun n'ont pas été incorporés dans les articles correspondants du Code pénal qui prévoient les infractions similaires commises par les non militaires ; après le projet de la commission, toutes les infractions imputées à des militaires feraient l'objet d'un livre V ajouté au Code pénal actuel et divisé en trois sections, la première prévoyant les infractions de droit commun, la seconde les infractions qui intéressent la discipline. Une troisième section envisage une série de faits spéciaux à la marine qui constituent des crimes ou délits contre le devoir maritime.

Une double innovation caractérise les crimes et délits dont il est question dans la première section : d'une part, les peines prévues par le code de justice militaire sont sensiblement abaissées ; en second lieu, dans la plupart des cas, les officiers actuellement frappés de peines spéciales (destitution au lieu de l'emprisonnement) se verraient appliquer les mêmes peines que les autres militaires, les juges ayant la faculté de prononcer soit tout à la fois l'emprisonnement et la destitution, soit l'une ou l'autre de ces peines seulement.

A un autre point de vue, le projet du gouvernement a été entièrement remanié : il s'agit de l'organisation de la juridiction spéciale chargée de statuer sur les infractions purement militaires dont parle la seconde section. On se souvient que le Gouvernement proposait d'instituer une sorte de jury militaire présidé par un magistrat. La commission n'a pas admis cette conception. D'après elle, une chambre de la Cour d'appel spécialement formée à cet effet et composée de quatre membres de la Cour et de trois officiers devra connaître de ces infractions.

On a discuté, au sein de la commission, quel devrait être, dans cette juridiction nouvelle, l'élément prépondérant, si ce devait être l'élément civil ou l'élément militaire. La majorité de la commission a cru devoir faire prédominer l'élément civil. Nous n'avons bien évidemment contre les magistrats, non plus que contre les officiers, aucun sentiment de défiance ; les uns et les autres jugeront suivant leur conscience ; mais pourquoi appelle-t-on des officiers à faire partie de ce tribunal particulier ? Parce qu'il « a semblé à beaucoup, dit le rapport, que les infractions militaires ne pouvaient sans inconvénient être jugées par les tribunaux ordinaires ». De son côté, M. Clémenceau, interrogé par la Commission sur les projets du Gouvernement, disait : « J'ai estimé que tant que nous aurons une armée, c'est un sacrifice auquel il faudra nous résigner que d'avoir des tribunaux spéciaux pour juger des délits et des crimes qui sont vraiment spéciaux ». Enfin, le rapporteur lui-même déclare que les militaires sont « seuls capables d'apprécier exactement le caractère et la gravité des infractions d'ordre purement militaire ». S'il en est ainsi, si véritablement les magistrats sont moins qualifiés que les militaires pour apprécier le caractère et la gravité de ces infractions, il ne semble pas très logique d'accorder la prédominance à l'élément civil et de lui donner, en réalité, le pouvoir de décision au cas où l'appréciation des représentants des deux éléments est différente.

D'après le projet, les magistrats et les officiers délibéreront ensemble tant sur la culpabilité que sur l'application de la peine, et les ar:êts

seront rendus à la façon des décisions des cours d'assises, c'est-à-dire sans motifs et sans appel; autrement dit, les juges prononceront comme les jurés en leur âme et conscience, suivant leur intime conviction.

Lorsque l'inculpé est poursuivi tout à la fois pour une infraction purement militaire (section II) et pour une infraction assimilée à un crime ou délit de droit commun (section I), la peine applicable la plus forte fixe la juridiction qui doit être saisie. Ce sera donc, suivant les cas, soit la chambre spéciale de la Cour, soit les tribunaux ordinaires. Si les diverses infractions relevées à la charge du prévenu sont punies de la même peine, la préférence est donnée à la juridiction spéciale.

Comme dans le projet du Gouvernement, le droit de poursuite et le pouvoir d'instruire appartiennent aux autorités judiciaires ordinaires, procureur de la République et juge d'instruction, sous cette restriction toutefois que les crimes et délits d'ordre purement militaire (section II) ne peuvent être l'objet de poursuites que sur la plainte des chefs de corps ou de service. Il n'est rien innové non plus en ce qui concerne la suppression des pénitenciers militaires; la commission, comme le Gouvernement, propose de faire subir dans les établissements pénitentiaires de droit commun les peines prononcées contre les militaires, mais dans des locaux spéciaux. A ce propos, nous regrettons que la commission n'ait pas cru devoir aller plus loin et n'ait pas inséré dans le texte une disposition décidant que les militaires seraient non seulement séparés des autres détenus pour l'exécution de leur peine, mais aussi jugés en audience spéciale pour les infractions militaires assimilées aux crimes et délits. Il n'est pas désirable de compromettre l'uniforme militaire en plaçant ceux qui en sont revêtus côte à côte avec les malfaiteurs ordinaires.

Tels sont les traits principaux du projet soumis par la commission de la Chambre aux délibérations du Parlement.

M. Labori, d'accord avec le Gouvernement, se propose, croyons-nous, de faire mettre aussitôt que possible ce projet à l'ordre du jour de la Chambre. Nous aurons donc sans doute à bref délai l'occasion d'y revenir.

G. FRÈREJOUAN DU SAINT.

VI

Projet de loi espagnol sur les colonies pénitentiaires agricoles.

Le 26 février 1906, M. le ministre de Grâce et Justice, M. Manuel Garcia Prieto, a déposé au Sénat un projet de loi important inspiré par les délibérations récentes du Conseil pénitentiaire (*Revue*, 1905, p. 47 et 70). Aux termes de ce projet (art. 1^{er}), les peines privatives

de la liberté, énumérées dans les art. 106 à 110 C. p., pourront être subies dans des établissements pénitentiaires agricoles ou des organisations analogues avec travail à l'air libre. Ces établissements seront établis de préférence dans les terrains laissés incultes faute de population libre, que des travaux pourraient rendre productifs. L'État, les provinces, les communes pourront utiliser la main-d'œuvre pénale dans ces conditions en organisant pour cela des établissements spéciaux.

On emploiera de préférence dans ces colonies les délinquants appartenant à la classe agricole. Le système pénal sera organisé pour rendre possible la libération anticipée du prisonnier, le transformer en un colon, puis en propriétaire transitoire, enfin en propriétaire définitif d'une petite culture. Pendant la durée de la peine, le travail sera d'abord sans rémunération, puis il sera payé suivant les périodes successives par une rémunération de plus en plus élevée, sauf à la diminuer en cas de fautes disciplinaires graves.

Les colonies seront installées à titre provisoire ou définitif selon qu'elles prépareront pour la production des terrains incultes destinés à la population libre, ou qu'elles auront pour but de faire seulement exécuter la peine à l'air libre.

Les travaux d'installation seront faits par la main-d'œuvre pénale qui doit les utiliser. Les directeurs et sous-directeurs des établissements nommés à temps recevront une gratification sur les bénéfices de l'exploitation (3 0/0).

L'objet principal de cet intéressant projet qui crée une véritable transportation à l'intérieur est de remédier au mauvais état des prisons dont la réfection exigerait d'énormes dépenses, et, d'autre part, de tirer profit des expériences de travail à l'air libre qui ont été successivement tentées en Angleterre, en Corse, en Hongrie, aux États-Unis.

Souhaitons que ce projet aboutisse et qu'il puisse être mis en pratique car ici la mise au point, le tour de main sont beaucoup plus difficiles à obtenir que de formuler de sages principes. Il y a là en tous cas une expérience utile à faire.

R. D.

VII

Suppression des « presidios » espagnols d'Afrique.

Depuis longtemps il était question de supprimer les *presidios* e Melilla (1), et de ramener dans la péninsule leur population pénitentiaire (*Revue*, 1905, p. 175). Un décret royal du 6 mai 1907 vient

(1) Sur les *presidios*, v. l'étude de M. Paul Baillié, *Revue*, 1895, p. 507.

de prescrire ce transfèrement des condamnés subissant la peine de la *cadena* à perpétuité et à temps dans les *presidios* d'Afrique. A cet effet le décret ordonne (art. 2) de prendre les mesures convenables pour recevoir cette nouvelle population pénale dans les établissements pénitentiaires de la métropole et spécialement dans ceux de Figueras, Ocaña, San Miguel de los Reyes et Alcala de Henares. En outre, à la place de l'ancien pénitencier de Santona qui est supprimé, comme le demandait depuis longtemps la population de cette ville, le décret décide la création, en dehors de Santona, au lieu dit *Frente y Plaza de Armas del Dueso*, d'une nouvelle colonie pénitentiaire qui sera construite par la main d'œuvre pénale (art. 4 et 5) et dans laquelle on appliquera le travail à l'*aperto*. Elle devra pouvoir contenir 1.000 condamnés (*penados*) répartis en trois catégories suivant qu'ils seront soumis au régime de l'internement cellulaire, du travail industriel et agricole, et du travail à l'air libre, qualifié *periodo expansivo*, analogue à la liberté intermédiaire (art. 7).

La prison cellulaire, isolée de l'ensemble des autres bâtiments, devra contenir 200 cellules distribuées en trois étages (*pisos*). Chaque étage aura un type spécial de cellules allant du degré *restrictivo* au degré *expansivo*. La durée de l'internement sera de 9 mois (trois dans chaque degré). Dans ce quartier cellulaire seront en outre subies les peines disciplinaires (art. 8).

Deux autres bâtiments contenant chacun 300 cellules de nuit, seront affectés aux condamnés subissant la 2^e période de leur peine. Ils contiendront en outre des ateliers et salles d'étude.

Enfin, pour les condamnés de la 3^e catégorie, au nombre de 200 seulement, on construira des édifices répondant moins au type de la prison qu'à celui de la maison de famille (art. 10).

On construira, en outre, les bâtiments nécessaires pour l'installation des services administratifs et le logement du personnel de surveillance (art. 11).

Les art. 12 à 14 fixent les bases du régime particulier de chaque période. Dans la première, toute l'action pénitentiaire devra se concentrer dans l'assistance du détenu dans sa cellule et s'appliquer à développer son instruction et à lui procurer les moyens de travail. On y appliquera le régime disciplinaire établi par le décret du 18 mai 1903 (*Revue*, 1903, p. 761). Durant la seconde période, on s'appliquera surtout à surveiller le travail industriel et agricole, et l'on tiendra compte de la conduite du *penado* et de son application à l'école et dans les ateliers, au moyen de bons points qui, suivant des règles à déterminer ultérieurement, lui assureront une certaine réduction de

la durée de son séjour dans cette seconde catégorie. Enfin, durant la 3^e période, l'action pénitentiaire s'appliquera à préparer le détenu à rentrer dans la vie libre, et elle s'efforcera de lui procurer « l'assistance sociale absolument indispensable à cet effet ». Cette dernière phrase semble faire allusion aux rapports à établir entre le détenu et les œuvres d'assistance et de patronage.

Ce décret a surtout la valeur d'un programme car il ne paraît pas immédiatement applicable. Les travaux d'appropriation prévus à Figueras et ailleurs demanderont certainement un certain temps. Très long encore sera le délai indispensable pour l'installation de la colonie pénitentiaire du Dueso. Le rapport du Ministre de Grâce et Justice qui précède le décret dont nous venons d'analyser les principales dispositions nous fait espérer que tout sera assez promptement terminé; il se félicite tout particulièrement du choix de *Dueso* pour le nouvel établissement pénitentiaire. Sa situation se prête admirablement à l'organisation du travail à l'*aperto*. Ce même document signale en outre, et avec raison, la nécessité de faire pénétrer l'air et la lumière dans les prisons. Certaines conditions d'hygiène sont indispensables pour faciliter l'assistance morale qui assurera le relèvement du condamné.

H. P.

VIII

Le Congrès pénitentiaire international de New-York.

Le Ministre de l'Intérieur a demandé aux Facultés de droit, comme aux Sociétés savantes (*supr.*, p. 276), de lui faire connaître les questions qui leur paraîtraient de nature à pouvoir être soumises à l'examen de la commission préparatoire du prochain Congrès pénitentiaire international.

Il nous a paru intéressant de donner le tableau des propositions dont l'Administration pénitentiaire a été saisie; elles permettront de se rendre compte de l'état de l'opinion des savants les plus autorisés sur la réforme du droit pénal et pénitentiaire au point de vue national et international.

Nous devons ces renseignements à l'obligeance de nos collègues des facultés de droit.

Bordeaux.

LÉGISLATION PÉNALE.

1. — Quels effets convient-il d'attacher, au point de vue de la récidive et du sursis à l'exécution de la peine, aux condamnations prononcées par des tribunaux étrangers ?

2. — Y a-t-il lieu d'ériger en délit l'entente entre producteurs appar-

tenant soit à une même, soit à plusieurs nations en vue d'amener la hausse ou la baisse des marchandises; et de préciser les caractères que doit réunir ce délit ?

3. — L'État doit-il être tenu de payer une indemnité aux inculpés qui bénéficient d'une décision de non-lieu ou d'un acquittement. Dans quel cas et dans quelles conditions ?

4. — Convient-il de prendre des mesures spéciales contre les vagabonds et les mendiants ?

5. — Faut-il admettre le système des sentences indéterminées ?

6. — Faut-il admettre la loi du pardon ?

7. — Quelles doivent-être les conditions de la révision des condamnations pénales ?

8. — Quels doivent-être les éléments constitutifs du délit d'escroquerie ?

9. — Y a-t-il lieu de maintenir le délit d'usure et, en ce cas, de déterminer les caractères constitutifs de ce délit ? Faut-il que le prêt ait pour objet une somme d'argent ? Qu'il y ait habitude ?

Ne conviendrait-il pas de laisser au juge un pouvoir d'appréciation en égard à la situation des parties, et à l'état économique du marché ?

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES.

1. — Y a-t-il lieu de créer des établissements spéciaux pour les condamnés dont la responsabilité a été reconnue limitée, et pour ceux chez qui a été constatée l'ivresse invétérée ?

2. — Le travail des prisonniers doit-il être organisé sous forme de régie ou d'entreprise ?

3. — Le travail des condamnés doit-il être rétribué et sous quelles formes ?

4. — Convient-il qu'une part au moins du pécule de réserve attribué aux condamnés ne soit remise aux libérés que sous forme de bons de logement, d'alimentation ou de travail ?

QUESTIONS RELATIVES AUX MINEURS.

1. — N'y aurait-il pas lieu de soustraire les mineurs jusqu'à un certain âge à toute poursuite pénale ou au moins à toute condamnation pénale, et à les soumettre uniquement, sans se préoccuper du discernement à des mesures d'éducation ?

2. — Y aurait-il lieu de créer des juridictions spéciales pour ordonner les mesures d'éducation ?

Dijon.

1. — Convient-il, dans une législation pénale rationnelle, de maintenir la peine du bannissement ?

2. — La responsabilité pénale des personnes morales ?

Nous avons insisté sur cette question qui a pris une grande actualité avec le développement des syndicats et des associations de tout genre.

3. — Si et comment l'excuse de nécessité doit être introduite dans la législation pénale.

4. — Si on doit comprendre parmi les causes d'irresponsabilité pénale le repentir actif du délinquant.

5. — Question de la peine de mort.

Grenoble.

1. — Ne serait-il pas opportun de faire de la complicité une infraction spéciale, ou tout au moins une circonstance aggravante de l'infraction ?

2. — Rétablissement des peines corporelles pour certaines infractions.

3. — Tribunaux d'enfants.

1. — Une législation pénale doit-elle prévoir et punir le délit de commission par omission ?

2. — La complicité du suicide.

3. — Des meilleurs moyens d'assurer la répression de la prostitution des rues ?

4. — Des moyens de lutter contre les publications obscènes ?

5. — Y a-t-il lieu d'établir des juridictions et des pénalités spéciales pour les infractions dites politiques ?

6. — Quelle peine, à la fois sévère et humaine, pourrait-on substituer à la peine de mort ?

7. — De la participation du jury à l'application de la peine.

8. — De l'exercice de l'action publique en dehors du ministère public et de la partie lésée.

9. — De l'effet des condamnations pénales prononcées à l'étranger et de l'organisation du Casier judiciaire international ?

10. — Peut-on astreindre au travail les prévenus ou les accusés, lorsqu'ils ont été antérieurement condamnés à une peine privative de la liberté ?

11. — Si le travail ne peut pas être imposé à ces prévenus ou accusés, l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine ne doit-elle pas être subordonnée à l'acceptation volontaire du travail pendant la détention ?

12. — D'après quels principes et dans quels cas et sur quelle base y aurait-il lieu d'allouer des indemnités aux détenus ou à leurs familles, en conséquences d'accidents survenus dans le travail pénal ?

13. — Quelles dispositions particulières comporterait à cet égard le travail des jeunes détenus dans les colonies ou dans les écoles de réforme soit publiques soit privées ?

14. — La peine de l'emprisonnement ne devrait-elle pas être supprimée pour la répression des délits d'imprudence et ne faudrait-il pas la remplacer par une amende proportionnée à la fortune du délinquant ou toute autre peine non déshonorante ?

Ne faudrait-il pas interdire toute annonce relative à cette amende ?

Ne faudrait-il pas l'allouer en tout ou en partie à la victime ?

Lille.

1. — Doit-on recommander l'institution des tribunaux pour enfants et quelle devrait en être l'organisation ?

2. — Quelles mesures pourraient être recommandées en ce qui concerne

la publicité souvent inexacte et dangereuse que certains journaux donnent des instructions en cours? Convierait-il de recommander la publicité complète de l'instruction ou d'éviter des publications indiscrettes?

3. — Convierait-il de supprimer toute condamnation aux frais de justice criminelle pour le condamné ou de proportionner la condamnation pour frais au montant de la peine principale?

Montpellier.

LÉGISLATION INTÉRIEURE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE.

Infractions et peines.

1. — Pour les délinquants primaires, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, ne convient-il pas de supprimer toute limite à l'indulgence du juge?

2. — Pour les délinquants primaires ne devrait-on pas admettre avant ou à côté de la condamnation conditionnelle (loi de sursis), l'avertissement judiciaire (loi de pardon) sous la forme suivante: une fois les charges recueillies et le délit avoué, l'ordonnance de clôture ou le jugement serait suspendu pendant un certain délai fixé par le juge et si, pendant ce délai, l'inculpé ou le prévenu ne donnait lieu à aucune nouvelle plainte, il serait seulement condamné aux frais?

3. — L'internement dans une maison de travail, pour une durée de 6 mois à 2 ans, ne doit-il pas être la peine de la récidive spéciale en matière de mendicité, de vagabondage et d'infraction à l'interdiction de séjour?

4. — Pour les délinquants à responsabilité limitée, ne faut-il pas permettre au juge, si la sécurité publique l'exige, de remplacer la peine par un internement dans des établissements spéciaux jusqu'à parfaite guérison?

5. — Le crime impossible (tentative irréalisable) ne mérite-t-il pas d'être puni lorsque l'impossibilité de l'exécution n'est survenue qu'après une préparation complète et que l'exécution aurait pu réussir si elle avait suivi immédiatement le dernier acte préparatoire?

Même au lieu de l'incriminer et de le punir comme une tentative de crime projeté, ne vaut-il pas mieux en faire un délit spécial puni de peines préventives, telles que l'interdiction de séjour, l'assignation de résidence, la caution de bonne conduite, etc.?

6. — Pour quels délits l'amende devrait-elle être la peine de la première infraction et l'emprisonnement ajouté à l'amende, celle de la récidive?

Jurisdiction et procédure.

7. — Ne convierait-il pas de modifier l'organisation actuelle de la Cour d'assises en appelant le jury et les magistrats à résoudre ensemble, dans une délibération commune, toutes les questions soulevées par le procès pénal; en d'autres termes, de transformer les jurés actuels en jurés assesseurs?

8. — Pour les contraventions et délits contraventionnels que le ministère public estimerait devoir n'être punis que d'une simple amende, ne convierait-il pas de faire précéder la poursuite d'un avis d'avoir à payer l'amende arbitrée par le ministère public et les frais déjà faits? Ce paie-

ment effectué dans le délai fixé serait l'équivalent d'un jugement définitif et exécuté.

9. — En toute matière criminelle et correctionnelle ne convierait-il pas d'assigner un terme assez court à la détention préventive? Ne devrait-on pas adopter pour ce terme la durée moyenne des instructions?

Exécution des condamnations.

10. — Le recouvrement de l'amende et de la confiscation purement pénales ne doit-il pas être interdit contre les héritiers du condamné?

11. — Ne convient-il pas d'admettre l'imputation de la détention préventive sur l'amende prononcée par le juge, en considérant comme l'équivalent d'un jour de prison le prix de la journée de travail d'après le rôle des prestations?

12. — L'imputation de la détention préventive sur la peine ne doit-elle pas être considérée comme une réparation légitime qu'il est permis au juge d'écarter lorsqu'il fixe la durée ou le tarif de la peine, mais que l'administration pénitentiaire ne doit pouvoir supprimer ou réduire sous aucun prétexte?

13. — L'obligation au travail ne doit-elle pas être considérée comme un élément du régime de toute peine privative de la liberté supérieure à un mois, mais en accordant aux condamnés politiques toutes les facilités pour le choix d'un genre de travail?

DROIT PÉNAL INTERNATIONAL.

14. — Afin d'assurer la répression internationale des crimes et délits de droit commun, ne convierait-il pas de fonder une union entre États analogue à celle qui existe pour d'autres matières? Le traité qui l'établirait contiendrait une législation pénale internationale applicable: 1° au national jugé dans son pays d'origine pour crime ou délit commis sur le territoire d'un autre État de l'union, à moins que la loi pénale du pays d'origine permette de le condamner avec plus de sévérité; 2° aux nationaux et étrangers jugés dans un État de l'union pour une infraction commise sur le territoire de plusieurs États unionistes.

Cette législation internationale réglerait la condition de l'extradition entre les États unionistes, au besoin l'exécution, dans l'État où le condamné serait arrêté ou domicilié, des peines prononcées contre lui dans un autre État de l'union, — les conflits de loi en matière de prescription, — la récidive internationale, etc.

15. — Ne convierait-t-il pas d'organiser une procédure d'exequatur devant un tribunal de répression du pays d'origine du condamné, pour faire décider qu'il sera atteint, dans cet État, des incapacités qu'aurait entraînées, si elle y eût été prononcée, la condamnation pénale encourue par lui à l'étranger?

16. — Entre États dont la législation pénale est à peu près semblable, ne convierait-il pas d'admettre qu'une condamnation antérieure, prononcée dans un de ces États, constitue le premier terme de la récidive à l'égard des crimes et des délits de droit commun commis sur le territoire d'un autre État, l'objection tirée de la différence de la législation disparaissant si l'on admet que l'aggravation de la peine à raison de la récidive est facultative pour le juge?

ENFANCE ET ADOLESCENCE COUPABLES.

17. — La période de l'enfance, au point de vue pénal, ne doit-elle pas être considérée comme s'étendant jusqu'à l'âge de l'admission dans l'industrie?

Pour les crimes et délits commis par les enfants, ne doit-on pas admettre uniquement une poursuite disciplinaire aboutissant à un changement de milieu par le placement familial ou l'internement dans un établissement d'éducation professionnelle?

18. — La période de l'adolescence, au point de vue pénal, ne doit-elle pas s'étendre jusqu'à l'âge où les lois ouvrières classent l'ouvrier parmi les adultes?

Pour les crimes et délits commis par les adolescents, ne convient-il pas de permettre aux magistrats du ministère public et de l'instruction de remplacer la poursuite pénale par la poursuite disciplinaire; — conséquemment de n'admettre la partie civile à prendre l'initiative de la poursuite pénale que devant le juge d'instruction?

19. — La poursuite disciplinaire contre un enfant ou adolescent prévenu d'une infraction à la loi pénale, ne doit-elle pas être portée devant un tribunal spécial jugeant à huis-clos mais contradictoirement et avec assistance du défenseur?

Pratiquement une chambre du tribunal civil à laquelle on n'appliquerait point la règle du roulement, ne pourrait-elle pas constituer ce tribunal spécial?

Paris.

1. — Lorsque les tribunaux accordent le sursis, ne devraient-ils pas avoir la faculté d'en subordonner le bénéfice à certaines conditions particulières, telles que la *réparation du dommage causé par le délit*?

(Question suggérée notamment par l'art. 2 de la loi du 26 juin 1904, Italie.)

2. — Ne serait-il pas juste — et en cas de réponse affirmative, sous quelles conditions — d'accorder une *indemnité, pour le dommage résultant de la détention préventive*, aux personnes acquittées ou bénéficiant d'une décision de non-lieu?

(Très ancienne question, mais sur laquelle il existe des documents nouveaux, et, par exemple, loi allemande du 14 juillet 1904 sur l'indemnité pour détention préventive injustement subie.)

3. — Ne conviendrait-il pas d'appliquer les règles de la récidive, en présence d'une condamnation antérieure prononcée à l'étranger?

(Cette question a déjà été discutée au Congrès pénitentiaire international de Paris, 1895 — 1^{re} Section, question 3. — Il ne serait peut-être pas inopportun d'appeler à nouveau sur elle l'attention des législateurs.)

4. — Pourrait-on autoriser les condamnés, après un certain temps de détention, à se libérer du reste de la peine, par la *transportation volontaire*? Si l'on répond affirmativement, quelles distinctions pourraient alors être établies (par ex., selon la nature du délit, cause de la condamnation) et quelles garanties devraient-elles être imposées pour la sécurité du lieu de transportation et le relèvement moral du condamné?

5. — Au sujet de la libération conditionnelle, ne pourrait-on : d'une part en faciliter et en régulariser l'obtention (tickets de libération...) mais, d'autre part, en *prolonger l'effet*?

(Actuellement, le libéré conditionnel n'est sous la menace d'une réintégration que pendant le temps qui restait à subir de la peine au moment de la libération; ce temps pourrait être augmenté, semble-t-il, légitimement et utilement : légitimement, car c'est la contre-partie d'une liberté anticipée, — et utilement, parce que ce serait ainsi exercer plus longtemps une « coaction psychologique » sur la volonté du condamné conditionnellement libéré, en vue de son amendement.)

6. — Doit-on préconiser l'institution de juridictions spéciales pour les délits commis par des enfants?

(Question dont la mise à l'ordre du jour serait particulièrement indiquée par l'organisation des tribunaux spéciaux pour enfants dans plusieurs États des États-Unis d'Amérique.)

7. — Un vœu de question a été formulé au VII^e Congrès (Budapest, 1905) :

« Les lois de certain États prévoyant l'intervention de la magistrature des tribunaux dans le cas d'enfants négligés et risquant d'être moralement abandonnés, quelles sont les mesures les plus efficaces pour prévenir la dissolution de la famille et la négligence des parents qui, tentés et poussés, peut-être par la misère, manquent à leurs devoirs envers leurs enfants et cherchent à rejeter le fardeau de leur entretien et de leur éducation sur l'assistance publique et privée, et même sur l'administration pénitentiaire et correctionnelle? »

Cette question doit être tout à fait recommandée; mais il faudrait prendre comme base une distinction (à préciser) entre la misère ou même les conditions défavorables que subissent les parents, et la faute, — et dans les cas de faute, demander s'il y a lieu d'augmenter la responsabilité civile (d'étendre, par exemple, à tous les frais d'éducation pénitentiaire de l'enfant) ou même de créer des responsabilités pénales.

IX

Bibliographie.

A. — *L'Inquisition; ses origines; sa procédure* (1).

Un livre sur l'Inquisition nous transporte-t-il dans un monde sans relation aucune avec le nôtre? N'avons-nous à y recueillir que le témoignage odieux d'un empiétement tyrannique du pouvoir ecclésiastique sur la société civile et sur les consciences? Les notions juridiques auxquelles notre esprit est le plus habitué désormais ne doivent-elles rencontrer là que des sujets de contradiction? Le travail fort curieux et fort intéressant de M^{sr} Douais répond à chacune de ces questions; il y répond négativement. Je ne veux pas dire qu'il

(1) Par M^{sr} Douais, évêque de Beauvais. 1 vol. in-8°, Paris, Plon.

fera regretter l'Inquisition et ce n'est pas son but, mais il aidera certainement à la juger avec équité, à en comprendre le caractère historique, à la bien voir enfin comme un moment à étudier sans préjugés dans l'évolution du droit criminel.

Avant tout, il faut bien se rappeler que la société civile du Moyen âge entendait reposer sur l'unité religieuse. A un point de vue même tout humain, tout scientifique, elle ne faisait là que continuer la tradition du droit romain. Sans doute, le contenu de la religion n'était plus le même. A la Majesté Impériale était substituée la Majesté du Dieu des chrétiens. Mais l'idée d'un lien rattachant la société à son dieu restait l'idée dominante et on voyait là le lien social par excellence, le lien à maintenir et à défendre, sous peine de dissolution universelle. L'unité de la patrie n'est pas plus sacrée à nos yeux que l'unité chrétienne ne l'était pour nos aïeux d'alors. Le lien religieux unissait les hommes appartenant à des États distincts : il leur imposait des obligations communes, dont le Pape et l'Empereur devaient poursuivre également l'exécution, quand il s'agissait, par exemple, des croisades. Celui qui, de nos jours, trahit sa patrie en faveur de l'étranger, n'est pas jugé plus sévèrement que ne l'était l'homme trahissant l'idée chrétienne devant les menaces des infidèles ou devant le péril des sectes dissidentes.

En second lieu, la loi chrétienne était fermement tenue comme le fondement nécessaire de toutes les institutions de paix, de justice et de bienfaisance, de toutes les créations utiles, de toutes les vertus sociales.

Tout cela, l'Église assurément l'enseignait; mais les Princes en étaient absolument convaincus; on serait tenté d'ajouter : « Et les peuples encore davantage ». De là ces actes de violence et ces emportements de la foule qui arrêtait, condamnait, exécutait dans une sorte de lynchage, les gens accusés de violer la foi chrétienne. On peut penser que plus d'une fois les rois et les empereurs ne furent pas fâchés de confisquer — pour raison ou sous prétexte d'hérésie — des biens longtemps convoités. Mais le peuple était désintéressé : seules, ses convictions et sa crainte de voir ébranler les fondements de l'édifice qui l'abritait, se trouvaient en jeu. En France notamment, ce rôle des populations est rendu bien évident par ce fait qu'il n'était pas permis au roi de se mettre ou de rester en dehors de l'unité catholique. Il lui était permis, recommandé même de sauvegarder les libertés et franchises de l'église nationale, soit, chez nous, de l'église gallicane; mais il lui était interdit d'être hérétique. Si les lois fondamentales du royaume étaient peu nombreuses, si elles étaient peu explicites et

peu formulées, celle-ci du moins était solidement gravée dans les esprits et dans les cœurs. En d'autres pays, il arriva que les peuples suivirent la religion du Prince. En France, c'était l'inverse; c'était au Prince à embrasser la religion de son peuple, on le vit bien pour Henri IV. La fameuse *Instruction* des gens des trois états du royaume de France, de 1577, le dit expressément : « La religion catholique n'a [pas] été reçue à la seule volonté des rois, mais consentie et approuvée en générale assemblée des trois états, avec serment et promesses réciproquement faites, tant par les rois que les sujets, de n'en autoriser, permettre ni tolérer autre... de laquelle il est très certain qu'ils ne peuvent plus varier, pour quelque cause, occasion ou prétexte que ce soit, non plus que de la loi salique ». Aussi, en 1585, la Ligue rappelait-elle que « les sujets ne sont tenus de reconnaître ni souffrir la domination d'un prince dévoyé de la foi chrétienne ou catholique, étant le premier serment que les rois font lorsqu'on leur met la couronne sur la tête, que de maintenir la religion catholique, sous lequel serment ils reçoivent celui de fidélité de leurs sujets et non autrement. » C'est pourquoi Henri IV se fit catholique pour obéir à son peuple, tandis qu'ailleurs les peuples se faisaient luthériens pour obéir à leurs princes.

Évidemment, rien de tout cela n'allait sans quelques excès. La Ligue même en est un exemple, car si la déclaration qu'on vient de lire doit être considérée comme conforme au droit public de l'Ancien régime, il n'en est pas moins vrai que la Ligue prit les armes sans l'ordre ni l'autorisation du roi, et que c'était là un commencement de sédition (1). Mais le fait même ne vient-il pas à l'appui des considérations que nous sortons de résumer?

Devant ces ardeurs souvent excessives et mal conduites des peuples et de leurs princes, quel fut le rôle de l'Église? Elle n'avait, on le sait, ni à susciter, ni à réchauffer le zèle des laïques; elle avait à le régler et c'est ce qu'elle entendit faire.

D'abord, et c'est bien là le point de départ de l'Inquisition, l'Église eut à se réserver l'appréciation des doctrines. Que la société laïque chrétienne fût résolue à ne pas souffrir en elle une hérésie qui désagrègeât le corps social tel qu'il était constitué, les chefs de l'Église l'en louaient. Mais qui est-ce qui était hérétique? Et qui est-ce qui ne l'était pas? Si le pouvoir civil prétendait en être le juge, il se faisait le

(1) Voir à ce sujet une thèse de doctorat en droit récente, très remarquablement écrite : *Les lois fondamentales de la monarchie française, d'après les historiens de l'Ancien régime* par André Lemaire. — 1 vol. in-8° de 336 pages, Paris, Fontemoing.

maître du dogme; il empiétait évidemment sur le pouvoir religieux. Si d'autre part, le pouvoir religieux condamnait lui-même les hérétiques et décidait de leur châtement, il assumait une tâche d'ordre civil et d'ordre temporel. Par les soins des papes et tout particulièrement du pape Grégoire IX, s'établit la division suivante : à l'Église seule, la détermination du fait de l'hérésie; au pouvoir civil seul la détermination et l'exécution de la peine. Jusque-là, c'était l'évêque qui était l'unique juge de ces cas. Mais il n'inspirait plus, paraît-il, assez de respect au pouvoir séculier et il ne se sentait plus en mesure d'en arrêter les empiètements. C'est pourquoi Rome créa des juges extraordinaires, qui d'abord n'eurent à juger que tel cas particulier, puis qui eurent à instruire les causes de tout un diocèse ou de toute une région. Furent choisis pour ces affaires, des membres d'ordres religieux (dominicains ou franciscains), plus indépendants de l'Empire. Telle est, nous dit M^{er} Douais, l'origine de l'établissement de l'Inquisition. Plus précisément encore, elle fut instituée pour ne plus laisser l'empereur et les autres princes s'ériger en arbitres des croyances et en appréciateurs de l'hérésie.

Que l'hérésie une fois établie par l'Église, les princes jugeassent cette hérésie punissable et qu'ils lui infligeassent des châtements, c'est ce que l'on trouve aujourd'hui trop étranger encore à leur compétence et à leur véritable mission. M^{er} Douais ne discute point expressément cette objection, mais il fait observer que ni le pouvoir religieux ni le pouvoir civil ne s'attaquaient à la foi intérieure et à la croyance. Ils ne poursuivaient que des manifestations jugées de nature à ébranler l'ordre social (et telle était, au premier chef, la grande hérésie des Albigeois qui s'en prenait à la famille, à la propriété, au mariage). Les juifs, ajoute l'auteur, ne furent point inquiétés en raison de leurs convictions; « ils ne commencèrent à l'être qu'après la diffusion du Talmud qui était un acte de propagande tendant à désagréger le corps social » (1).

Tout ceci expliqué, l'auteur du livre analyse très en détail l'organi-

(1) Nous sera-t-il permis de faire remarquer ici, combien cette idée, d'une unité nécessaire et d'une unité à défendre est ancrée dans les esprits des hommes. Ce qui change, c'est la notion du principe de cette unité; c'est la notion des éléments qu'elle contient. Quant à la notion des moyens à employer pour le sauvegarder, va-t-elle bien en s'améliorant? Après avoir ébranlé l'unité religieuse, on a ébranlé l'idée de l'unité de la patrie. Mais ceux qui s'attaquent à cette dernière lui substituent l'unité de la classe ouvrière de tous les pays. Le travailleur qui, en temps de grève, compromet, par son abstention, l'unité du mouvement des « émancipateurs » est considéré comme un traître, il est condamné et exécuté, lynché... toutes les fois que la force publique n'arrive pas à temps pour le protéger contre la « justice » sommaire du syndicat.

sation du tribunal et sa procédure. Le lecteur uniquement curieux des choses juridiques peut oublier là qu'il s'agit de religion, de théologie, d'hérésie. Il peut suivre tout à loisir les ingénieux efforts faits pour découvrir le délit, pour le caractériser exactement, pour en faire la preuve, puis pour faciliter la réhabilitation et le reclassement du délinquant.

A l'*accusatio* du droit romain s'est donc ajoutée l'*inquisitio*, c'est proprement ce que nous appelons l'instruction.

Contre qui instruisait-on? Et qui tombait sous la juridiction inquisitoriale? Les hérétiques manifestant, par des actes et agissements publics, des opinions de nature à troubler l'ordre établi, puis ceux qui les favorisaient, ceux qui les défendaient, ceux qui les cachaient.

Qu'est-ce qui déterminait la citation? La rumeur publique, une dénonciation, l'enquête officieuse et secrète, les dépositions de témoins.

La règle de l'*accusatio* avait été la publicité complète. La papauté, notamment, au concile de Troyes présidé par Jean VIII en 818, aurait voulu également la publicité de l'*inquisitio*. On y renonça pour éviter les animosités et les vengeances des victimes contre les témoins. Avec le temps cependant on communiqua les noms de ces derniers à l'inculpé.

Point de prison préventive; d'autre part point d'intervention d'avocat. C'était à l'inculpé de se défendre lui-même et il avait pleinement le droit de se faire entendre tout en restant en liberté. Ici encore la rigueur primitive s'adoucit et on commit à la défense de l'inculpé des hommes éprouvés et sûrs : ils rédigeaient un rapport où ils faisaient valoir tout ce qui était en sa faveur. Il n'y avait point de débats publics.

L'interrogatoire visait surtout à obtenir des aveux. Il n'y a pas longtemps qu'on reprochait à nos juges d'instruction de n'avoir pas d'autre souci et d'y faire trop de sacrifices. On employait donc certaines menaces et on empruntait à la justice séculière (car elle seule l'avait imaginé la première) l'usage de la *questio*. C'était sous la réserve qu'elle n'entraînerait ni la mort, ni aucune mutilation et qu'on aurait surtout en vue de se faire désigner les complices. Il faut retenir toutefois qu'un manuel en quelque sorte classique des méthodes inquisitoriales déclarait : *Questiones sunt fallaces et inefficaces*.

L'issue du procès comportait treize cas, depuis l'absence totale de preuves, suivie d'acquiescement pur et simple, jusqu'à la preuve bien établie de la contumace amenant l'intervention du pouvoir séculier. Entre ces deux cas extrêmes s'échelonnaient le bruit public ou l'in-

famia, les idées fournies par les contradictions de l'inculpé, les suspicions plus fortes... Et alors les pénalités allaient en s'aggravant : obligation de produire la caution morale de tels ou tels bons catholiques, petites humiliations à l'église, pénitences religieuses, pèlerinages, abjuration solennelle, nécessité de prouver son repentir... Plus le cas devenait grave, plus se multipliaient les efforts pour écarter la solution d'abord, puis pour en assurer l'évidence. On envoyait à l'accusé des *boni viri*, chargés de le raisonner, de le convaincre, de le ramener par toutes les considérations divines et humaines. Pour rendre la sentence enfin, l'inquisiteur n'était pas seul. Il prenait conseil de l'évêque du lieu et de jurisconsultes éprouvés. On a retrouvé des causes où ces derniers étaient jusqu'à cinquante, dont vingt laïques. C'était une sorte de jury.

Enfin lorsque le tribunal ecclésiastique avait clos son instruction par la déclaration que l'accusé était décidément séparé du corps de l'Église, celui-ci était abandonné au bras séculier, mais avec appel à la modération, plus précisément avec prière d'épargner l'hérétique dans sa vie et dans ses membres. Que la volonté d'infliger le dernier supplice fût bien imputable à la société laïque tout entière et à ses chefs temporels, c'est ce qui paraît hors de doute. Au temps des procès de sorcellerie sous Richelieu, on vit un prêtre de Lorraine accusé, condamné, brûlé vif par la justice séculière pour avoir essayé de sauver des gens tenus pour sorciers (1) et pour avoir voulu se contenter à leur égard d'une médication toute spirituelle.

Il semble donc bien qu'on doive acquiescer aux conclusions de M^{sr} Douais, que l'organisme de l'Inquisition ne fut pas seulement fort, mais logique, « sage et respectueux de la justice sociale de l'époque, assez armé pour écarter le pouvoir séculier du domaine spirituel réservé à l'Église ». Nombreux sont les faits qui prouvent qu'abandonnée tout entière aux peuples et à leurs princes, l'Inquisition eût été, tantôt beaucoup plus partielle, tantôt beaucoup plus aveugle et toujours beaucoup plus dure.

Henri JOLY.

B. — *La suppression des Conseils de guerre* (2).

Voici un livre dont il ne nous suffit pas de dire tout le bien que nous en pensons, mais dont nous voudrions surtout prouver par des développements nécessaires, la haute valeur, car il mérite mieux

(1) Il s'appelait Dominique Cordier. Il était curé de Nomécourt.

(2) Par Gaston Bouniols, 1 vol. in-8°, Paris : A. Pedone, édit. 1907.

qu'un éloge banal. Malheureusement, l'espace nous fait défaut dans ce numéro de la *Revue pénitentiaire*, et, d'autre part, nous ne saurions ajourner un compte rendu qui a surtout pour but de signaler à nos lecteurs un ouvrage dont la lecture peut les intéresser tout particulièrement en ce moment même.

L'auteur est partisan, du moins en temps de paix, de la transformation profonde de la justice militaire, quant à la compétence, quant aux pénalités, quant à la procédure, quant au personnel, et cette transformation, dans sa pensée, doit être telle qu'elle justifie à la substitution du terme « Conseil de discipline » à celui de « Conseil de guerre ». La défense de cette idée, dont nous sommes loin d'être l'adversaire, car nous serions disposé peut-être à aller plus loin et à en étendre l'application au temps de guerre lui-même, n'exigeait pas un volume compact de 528 pages dont l'aspect suffit parfois à faire hésiter le lecteur et l'acheteur. Mais M. Bouniols n'a pas voulu faire seulement œuvre de polémiste; il a tenu, et il faut l'en louer, à traiter scientifiquement une question d'actualité; il l'a étudiée dès son origine, c'est-à-dire depuis le questionnaire soumis en 1898 par M. de Freycinet, alors ministre de la Guerre, à la Commission chargée, sous la présidence du chef d'État-Major, de préparer la réforme de la loi de 1857; il analyse en détail les divers systèmes proposés soit par l'initiative parlementaire, soit par les publicistes, soit dans les discussions des sociétés savantes, n'hésitant pas à multiplier les citations, et il fait dans ces citations une large part aux discussions de la Société générale des Prisons; il résume très complètement les législations étrangères à l'exception, toutefois, de certains codes hispano-américains qui ne méritent peut-être pas cet oubli. Bref, son livre, d'une documentation très sûre, offre un guide parfait pour ceux qui voudraient suivre en parfaite connaissance les discussions qui vont s'ouvrir devant notre Parlement, et il n'est pas téméraire de penser que plus d'un orateur lui empruntera des arguments.

Dans l'obligation où nous sommes de nous restreindre, nous voudrions tout au moins mettre en lumière la sagesse et la modération des idées directrices du livre que nous ne pouvons, à notre grand regret, analyser. M. Bouniols n'est pas autrement touché des accusations que certaines décisions des Conseils de guerre ont spécialement soulevées contre la juridiction militaire. Il s'élève au-dessus des espèces; si sévère que soit son appréciation de tel et tel fait particulier, il n'est pas en principe l'ennemi d'une institution dont il reconnaît la nécessité dans l'intérêt de la discipline et il se refuse à admettre que la justice militaire doive être défectueuse et inique par

définition. Il n'est pas davantage touché par les arguments de ceux qui demandent la suppression des Conseils de guerre parce que juridiction d'exception, ou qui demandent leur réforme par ce motif que l'armée n'est plus aujourd'hui une armée de métier, mais qu'elle est composée uniformément de toutes les classes sociales. Qu'importe en effet la manière plus ou moins spontanée dont les troupes se recrutent? Les exigences de la discipline sont les mêmes dans tous les cas, les droits de la justice et de l'humanité aussi. Ce qu'il faut donc, c'est une réforme d'ensemble ayant pour but de mieux limiter le domaine propre des infractions purement militaires et d'assurer par l'intervention des magistrats de carrière, par des formes mieux combinées de procédure, par des pénalités plus adéquates à la gravité des infractions, une justice meilleure, plus équitable, plus respectueuse du droit individuel, mieux garantie contre les chances toujours possibles d'erreur; nous dirons une réforme d'ensemble, car les réformes fragmentaires vont souvent contre leur but, et, sans sortir de notre sujet, l'auteur nous en donne une preuve nouvelle en rappelant à quelles anomalies a conduit la loi du 19 juillet 1906 (1).

Inspiré par ces sentiments, M. Bouniols, on le comprend — et c'est encore un de ses mérites — discute sans vivacité les opinions et les systèmes dont il n'est pas le partisan, et loin d'essayer de se faire une arme des changements d'opinion, qu'il est amené à constater dans l'esprit de certains hommes politiques ou de tels et tels publicistes, il y voit seulement et avec raison le gage de leur sincérité.

Henri PRUDHOMME.

(1) La loi de 1857 divisait, on le sait, les infractions en trois catégories : 1° infractions de droit commun pour lesquelles l'art. 463 C. p. était applicable; 2° infractions militaires pour lesquelles cette application n'était pas admise et 3° infractions mixtes, ou manquements commis à la fois au devoir militaire et au devoir commun, pour lesquelles l'application de l'art. 463 C. p. n'était admise que pour une catégorie de faits prévus par les art. 248, 259 à 252, 254, 255, 257, 261, 263 et 265 de la loi de 1857. La loi du 19 juillet 1901 a cru faire disparaître absolument ces distinctions; en réalité (Cass., 3 janvier et 15 février 1902; DALLOZ, 1902, I, 269 et V, 428) elle les a renversées, en rendant l'effet de l'application des circonstances atténuantes plus large dans les cas pour lesquels la loi de 1857, à raison de leur gravité particulière, refusait cette application. Désormais, dans ces cas, la déclaration des circonstances atténuantes produit en principe un double degré d'abaissement des peines, le premier facultatif, le deuxième obligatoire et un abaissement aussi marqué que l'on veut des peines correctionnelles; au contraire, pour les délits pour lesquels la loi de 1857 permettait déjà de reconnaître l'existence de circonstances atténuantes, l'adoucissement de la peine continue à ne pouvoir se faire que suivant la gradation établie par le code de justice militaire! Conséquence : la peine du vol militaire, délit pour lequel la loi de 1857 (art. 248) admettait déjà l'application des circonstances atténuantes, ne peut jamais être abaissée au-dessous de trois ans, tandis qu'elle pourrait l'être à deux ans si la loi de 1901 avait eu un effet général et complet.

X

Informations diverses.

LA PEINE DE MORT ET L'OPINION. — Les manifestations du jury contre la suppression de la peine de mort (*supr.*, p. 400) continuent. Les journaux nous apprennent les vœux très formels émis en ce sens par les jurés d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure, d'Indre-et-Loire, des Landes, du Gard, de la Marne, du Calvados, de la Seine-Inférieure, d'Alger (20 mars); de Vaucluse (19 avril); de la Meuse (20 avril); du Cher (27 avril); de la Dordogne (3 mai); des Bouches-du-Rhône, du Calvados et de Seine-et-Oise (6 mai); de la Vienne (9 mai); de la Haute-Saône (11 mai); de la Seine (2 et 17 mai); de Maine-et-Loire, de Meurthe-et-Moselle (20 mai); du Nord (21 mai); de la Corse (21 mars et 24 mai); du Rhône (29 mai); des Basses-Pyrénées (31 mai); de la Côte-d'Or et de l'Isère (3 juin); de l'Oise (15 juin).

D'autre part, tandis que le nombre des condamnations à mort avait été de 9 en 1902, de 15 en 1903, et de 16 en 1904, depuis qu'il est question de la suppression de la peine capitale, le jury dans une période de 8 mois a déjà prononcé des condamnations à mort dans les 30 affaires suivantes, dont nous empruntons la liste en la complétant à la *Gazette des Tribunaux* (n° des 13-14 mai) : Seine, 13 octobre (affaire Négro); Seine, 25 octobre (aff. Hubert); Bouches-du-Rhône, 10 novembre (aff. Moliterni); Ille-et-Vilaine, 10 novembre (aff. Delalande); Oran, 16 novembre (aff. Boetch); Seine, 5 décembre (aff. Koenig); Seine, 8 décembre (aff. Zatchnik); Rhône, 8 décembre (aff. Melani); Bouches-du-Rhône, 14 décembre (aff. Ligier); Bouches-du-Rhône, 14 décembre (aff. Emolie); Tunis, 14 décembre (aff. Salah ben Mohammed, Salah Elgonay, Amor ben Ali, Ben Amor ben Aïda); Bouches-du-Rhône, 12 janvier (aff. Ramsouh); Marne, 14 février (aff. Blaude, Alliot); Rhône, 24 février (aff. Marleron, Sauvinet); Seine, 28 février (aff. Amiot); Oran, 23 mars (aff. Ben Hashi); Seine, 6 avril (aff. Eugène Salles); Bouches-du-Rhône, 24 avril (aff. Lucchini); Dordogne, 26 avril (aff. Veysières); Ain, 26 avril (aff. George, Marzo); Nord, 11 mai (aff. Mestdag); Sarthe, 5 juin (aff. Letourneur et Grémi, double condamnation à mort); Seine, 4 juin (aff. Dranowsky); Oise, 12 juin (aff. Leroy) (1).

(1) A la suite de ces verdicts, quelques jurys, notamment celui de l'Oise, ont signé des recours en grâce en faveur des condamnés. D'autres ont expressément protesté contre l'usage trop étendu du droit de grâce. Voici notamment la pétition remise à M. le président de Valles et signée par 23 (sur 32) jurés de la Seine : « Les soussignés, membres du jury, convaincus que l'intérêt de la société exige la

Cependant, le projet de loi portant suppression de la peine capitale étant déposé, et n'étant pas encore rapporté, que deviennent tous ces condamnés? Ils jouissent tranquillement d'un traitement de faveur sous l'œil paternel des gardiens qui deviennent leurs compagnons de jeux, et, dans cette sorte d'épicurisme pénitentiaire, ils attendent sans impatience une grâce dont ils sont certains. Cette situation qui, en fait, équivaut à l'abrogation de l'article le plus rigoureux du Code pénal n'est pas sans entraîner de graves inconvénients que M. du Périer de Larsan, qui a provoqué le rétablissement du crédit des exécutions capitales (*Revue*, 1906, p. 1145), signale non sans raison dans une lettre adressée à M. Cruppi, président de la Commission des réformes judiciaires. Cette lettre est trop étendue pour que nous puissions la reproduire intégralement, en voici quelques extraits.

Voyez, mon cher collègue, la conséquence de ce retard et la situation qu'il crée :

Vainement les crimes les plus atroces se multiplieront, vainement, les cours d'assises montreront dans leurs décisions une fermeté et une énergie des plus louables en présence de l'audace de plus en plus croissante de l'armée du crime, vainement les jurys de tous les départements de la France, et avec eux, d'autres assemblées telles que les conseils généraux, renouvelleront leurs protestations contre la suppression de la peine de mort, et ils sont bien qualifiés pour donner leur avis, eux qui voient de près les criminels et sont à même d'apprécier leur mentalité, malgré tout, le Gouvernement n'ordonnera aucune exécution capitale tant que la question n'aura pas été résolue dans un sens ou dans l'autre.

Et les bandits le savent bien. Aussi redoublent-ils d'audace, sachant qu'ils n'ont pas à redouter la seule peine qui les épouvante. Car vous en conviendrez avec moi, vous, ancien magistrat comme moi, ce ne sont pas nos prisons modernes et nos bagnes humanitaires, ce n'est pas la perspective d'un séjour à Fresnes ou d'une villégiature à la Nouvelle qui peuvent leur inspirer une salutaire terreur, les retenir dans la voie du crime.

Eh bien, il faut que cela cesse. Cette situation n'a que trop duré, et elle durera tant que vous n'aurez pas déposé votre rapport et qu'à la suite de

répression énergique et sans défaillance des grands crimes; convaincus, d'autre part, que la peine de mort est, de tous les châtiments prévus au Code pénal, le seul dont la menace exerce sur l'esprit des grands criminels une intimidation suffisante, et le seul qui, par son caractère exemplaire, soit de nature à combattre efficacement la tendance à l'augmentation progressive du nombre des assassinats, expriment le vœu, 1° que la peine de mort reste inscrite au Code pénal; 2° que cette peine continue à recevoir son exécution. »

Les jurés de Meurthe-et-Moselle dans leur lettre au ministre de la Justice, après avoir demandé que la peine de mort « reste inscrite au Code pénal parce qu'ils considèrent que son application est la seule sauvegarde de la Société, ont émis l'avis que les exécutions capitales devraient être faites à l'intérieur des prisons pour éviter les curiosités malsaines, et surtout parce qu'elles sont une école où les professionnels du crime vont puiser l'idée d'une fin que, dans leur milieu, on considère comme glorieuse et comme un défi à la justice des hommes.

ce rapport le projet du Gouvernement décrétant la suppression de la peine de mort n'aura pas été discuté, adopté ou rejeté.

Oh! je reconnais que s'il est adopté, la situation sera pire encore, et les criminels auront la satisfaction de voir consolidé et définitivement établi un état de choses qui n'est pour le moment que provisoire. Mais enfin le projet peut être rejeté, et alors?

D'autre part, dans un mois environ, nous toucherons aux grandes vacances parlementaires. Si d'ici là le Parlement n'a pas été appelé à se prononcer dans un sens ou dans un autre, le provisoire actuellement existant, c'est-à-dire la non-exécution des décisions capitales prononcées par les juges va se prolonger pendant toutes les vacances, car, je le répète, le Gouvernement n'osera pas appliquer la loi.

Cela durera jusqu'à notre rentrée, vers fin octobre. A cette époque, eussiez-vous enfin déposé votre rapport, la discussion du budget vous absorbera. Et alors, à quand la solution?

Les cellules des condamnés à mort se rempliront de plus en plus, mais le Gouvernement continuera à faire gracier par le Président de la République les aimables assassins, apaches et escarpes contre lesquels les jurys auront vainement appliqué les rigueurs d'un Code pénal qui ne sera plus pour eux qu'un sujet de dérision.

ENSEIGNEMENT DES PUPILLES DIFFICILES DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE.

— Un décret du 11 mai (*J. O.* du 14 mai) institue au ministère de l'Intérieur une commission chargée d'établir le programme d'éducation et d'enseignement médico-pédagogique des pupilles difficiles de l'Assistance publique et d'examiner les différentes questions qui pourront lui être renvoyées.

Cette Commission, dont le président est M. Coulon, vice-président du Conseil d'État, est composée de MM. Albanel, juge d'instruction près le tribunal de première instance de la Seine; le D^r Bourneville, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique; Brun, ancien directeur de la colonie des Douaires; le D^r de Fleury (Maurice); Granier, inspecteur général des services administratifs; Grimanelli, directeur de l'Administration pénitentiaire; le D^r Janet, professeur au Collège de France, directeur du laboratoire de psychologie à la Salpêtrière, Mirman, directeur de l'Assistance et de l'hygiène publiques; Ogier, conseiller d'État, directeur du contrôle et de la comptabilité; le D^r Paul-Boncour (Georges); le D^r Philippe, chef des travaux au laboratoire de psychologie de la Sorbonne; le D^r Raymond, professeur à la Faculté de médecine, membre de l'Académie de médecine; Rollet, président de la Société de patronage de l'enfance et de l'adolescence; le D^r Roubinovitch, médecin de la Salpêtrière; le D^r Thulé, vice-président du Conseil supérieur de l'Assistance publique et Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation.

M. Turquan, chef du bureau des services de l'enfance, remplira

les fonctions de secrétaire et MM. Alcindor, rédacteur au bureau des services de l'enfance, Imbert, rédacteur au Ministère de l'Intérieur, celles de secrétaires adjoints.

TUTELLE DES ENFANTS NATURELS. — Le 23 mai, la Chambre a adopté après déclaration d'urgence, mais avec quelques modifications, un projet de loi antérieurement voté par le Sénat, sur la protection et la tutelle des enfants naturels et qui sera applicable en Algérie et dans les colonies. L'art. 1^{er} abroge l'art. 383 C. civ. et le remplace par la disposition suivante :

La puissance paternelle sur les enfants naturels légalement reconnus est exercée par celui de leurs père et mère qui les aura reconnus le premier; en cas de reconnaissance simultanée par le père et la mère, le père seul exerce l'autorité attachée à la puissance paternelle; en cas de décès de celui des parents auquel appartient la puissance paternelle, le survivant en est investi de plein droit.

Le tribunal peut toutefois, si l'intérêt de l'enfant l'exige, confier la puissance paternelle à celui des parents qui n'en est pas investi par la loi.

Sous ces réserves, et sauf ce qui sera dit à l'art. 389 de l'administration des biens, la puissance paternelle sur les enfants naturels est régie comme celle relative aux enfants légitimes.

L'art. 384 C. civ. (art. 2) est complété par l'alinéa suivant :

Celui des père et mère qui exerce la puissance paternelle aura la jouissance légale des biens de son enfant légalement reconnu, dans les mêmes conditions que les père et mère légitimes, sauf ce qui sera dit à l'art. 389.

L'art. 3 ajoute quatre paragraphes à l'art. 389 C. civ.

Celui des parents naturels qui exercera la puissance paternelle n'administrera toutefois les biens de son enfant mineur qu'en qualité de tuteur légal et sous le contrôle d'un subrogé-tuteur qu'il devra faire nommer dans les trois mois de son entrée en fonctions ou qui sera nommé d'office, conformément aux dispositions du paragraphe suivant; il n'aura droit à la jouissance légale qu'à partir de la nomination du subrogé-tuteur, si elle n'a pas eu lieu dans le délai ci-dessus fixé.

Les fonctions dévolues au conseil de famille des enfants légitimes sont remplies à l'égard des enfants naturels par le tribunal de première instance du lieu du domicile légal du parent investi de la tutelle, au moment où il a reconnu son enfant, et du tribunal du lieu de la résidence de l'enfant, s'il n'est pas reconnu; le tribunal statue en chambre du conseil, après avoir entendu ou appelé le père et la mère de l'enfant, s'il a été reconnu, soit à la requête de l'un d'eux, soit à la requête du ministère public, soit d'office, sur toutes les questions relatives à l'organisation ou à la surveillance de la tutelle desdits mineurs.

Sous ces réserves et à l'exception des articles 394 et 402 à 416, toutes

les dispositions du présent titre sont applicables à la tutelle des enfants naturels mineurs.

Sont applicables aux actes et jugements nécessaires pour l'organisation et la surveillance de la tutelle des enfants naturels, les dispositions et dispenses de droits déterminées en ce qui concerne la tutelle des enfants légitimes et interdits, par l'article 12, paragraphe 2, de la loi de finances du 26 janvier 1892.

Enfin, modifiant l'art. 442, § 3, C. civ., l'art. 4 du projet permet de conférer aux femmes la tutelle dative des enfants naturels. Le rapport de M. Chastenot justifie cette disposition en faisant observer que les enfants naturels, n'ayant point de famille, sont le plus souvent confiés aux soins d'une femme qui les prend en affection et que, dans ces conditions, il est de leur intérêt d'attribuer la tutelle à cette femme, qui seule peut-être leur a témoigné de l'attachement.

ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE. MISE EN LIBERTÉ SURVEILLÉE. PROPOSITION DRELON. — A la séance du 22 février 1907, M. Drelon, député de la Marne, a déposé une proposition de loi tendant à compléter l'art. 4 de la loi du 19 avril 1898 et à régulariser la pratique adoptée par M. Rollet de placer dans sa famille même l'enfant dont le juge d'instruction a provisoirement confié la garde à une institution de patronage. Cette proposition de loi rend en outre légalement obligatoire la mise à l'information de toute procédure concernant un enfant auteur ou victime d'un délit.

Voici le texte nouveau que M. Drelon propose de substituer à l'art. 4 de la loi de 1898. Peut-être conviendrait-il de remplacer le mot « enfant » par celui de « mineur de 18 ans » ou « mineur de 16 ans ».

Dans tous les cas de délits commis sur des enfants ou par des enfants un juge d'instruction sera nécessairement commis.

Le juge d'instruction commis pourra, en tout état de cause, ordonner, le ministère public entendu, que la garde de l'enfant soit provisoirement confiée, jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive, à une personne ou à une institution charitable qu'il désignera, ou enfin à l'Assistance publique.

Si les délits ou crimes ont été commis sur l'enfant, les parents de l'enfant jusqu'au cinquième degré inclusivement, son tuteur ou son subrogé tuteur et le ministère public pourront former opposition à cette ordonnance; l'opposition sera portée, à bref délai, devant le tribunal, en chambre du Conseil, par voie de simple requête.

Si les délits ou crimes ont été commis par l'enfant, le juge d'instruction pourra également autoriser le particulier ou l'institution à qui la garde provisoire est confiée à mettre, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'enfant en observation dans sa famille.

L'AFFAIRE JOUIN-MONTAGNINI A LA CHAMBRE. — Les perquisitions pratiquées dans l'hôtel de l'ancienne nonciature ont eu un écho à la Chambre, non seulement dans la Commission d'enquête mais en séance. A la Commission d'enquête on a signalé la fantaisie de certaines traductions (1); l'état d'abandon du dossier laissé en dehors de tout contrôle du magistrat instructeur à la disposition de fonctionnaires de la Police, chargés de traduire les documents italiens; les copies faites à la machine, non signées et n'ayant aucun caractère d'authenticité. Nous ne rappelons ces critiques que pour noter la réponse symptomatique que les journaux prêtent au représentant du ministre des Affaires étrangères, M. Gavarry, chargé d'extraire du dossier les pièces diplomatiques. Ce haut fonctionnaire avait été lui-même antérieurement « victime » d'une perquisition. Interrogé sur le point de savoir si le dossier Montagnini était régulier, il aurait répondu qu'il était en ordre... relatif, si on le comparait avec celui des pièces saisies jadis à son propre domicile! La comparaison, en effet, devait l'incliner à l'indulgence; mais les juristes ne se laissent pas toucher par de telles considérations (2).

A la Chambre (2^e séance du 4 juin), MM. de Castelneau et Denys Cochin ont demandé à interpeller le Gouvernement sur les illégalités et abus commis dans la saisie des papiers de M. Montagnini.

« Il s'agit, a dit M. de Castelneau, du droit le plus exorbitant dont dispose le gouvernement. Il s'agit d'une saisie préventive de papiers qui, en la situation révélée par l'examen même de la Commission d'enquête, sont devenus absolument inopérants.

(1) Observons à ce sujet, qu'il ne suffit pas pour être en état de faire une traduction de parler couramment la langue dans laquelle a été écrit un document. Il faut connaître en outre la matière dont traite ce document. Un littérateur traduira mal un livre de mathématiques, de chimie ou de médecine. C'est là une vérité trop souvent oubliée.

(2) Le *Temps* (numéro du 31 mai) à propos de ces irrégularités formule les observations suivantes :

La morale de cette histoire se trouve dans les paroles que M. Malézieux, député républicain de l'Aisne, prononçait le 12 mai 1865 au Corps législatif. M. Joseph Reinach les rappelait, l'autre jour, à la Chambre. Nous ne nous laisserons pas de les relire et de les citer. M. Malézieux disait : « Les lois de procédure, qui sont des lois de précaution, de vigilance, de défiance même, sont les meilleures sauvegardes de l'honneur, de la réputation des magistrats chargés de les appliquer... Ces lois de défiance sont comme une barrière qui place l'honneur, la réputation des magistrats à l'abri des critiques, des calomnies, à l'abri des doutes, à l'abri des suspicions. » Le gouvernement de l'Empire négligeait ces précautions nécessaires; il est fâcheux que les procédés du gouvernement impérial aient reparu dans l'affaire des papiers Montagnini. On gâche, comme à plaisir, l'autorité des magistrats; on détruit le respect de la justice; et c'est là, vraiment, le pire des sabotages.

» Il s'agit de savoir si l'usage va prévaloir longtemps encore pour le gouvernement de se livrer, sous prétexte de perquisitions judiciaires, à des actes de pillage, puisqu'il ne s'inquiète même pas de savoir si ces perquisitions sont justifiées en quoi que ce soit par l'existence d'un crime ou délit. »

De son côté, M. Denys Cochin s'est plaint que « sous prétexte d'un complot entre M. le curé Jouin, son suisse et son bedeau (*Rires*), on a mis la main sur ses lettres. Je me demande pourquoi ces lettres se trouvent non plus à la poste ou dans les tiroirs du destinataire ou de l'expéditeur, mais dans ceux de la Police. On nous a saisi nos lettres; on nous les a traduites ou fait traduire du français en italien par l'agent du coin ou le sergent de ville qui, en qualité de Corse, doit connaître l'italien. (*Rires.*) Puis on les a traduites de nouveau de l'italien en français. Nous, hommes publics, on nous a jugés là-dessus, et non pas sur des lettres, mais sur de simples conversations saisies en de petits papiers, en des notes succinctes rédigées au hasard des rencontres. Eh bien, je proteste contre d'aussi odieux procédés, et, en le faisant, je défends tout le monde ici. »

Sur la demande du Garde des Sceaux, par 417 voix contre 126, la discussion de cette interpellation été renvoyée pour être jointe à celle du rapport de la Commission d'enquête sur les papiers Montagnini.

M. Willm a appuyé la demande de renvoi en déclarant : « Je me réserve de venir, lors de la discussion du rapport de la Commission, dire ce que je pense de procédés qui rappellent par trop ceux de l'empire. »

M. Henri BARBOUX. — Notre éminent collègue, M. le bâtonnier Henri Barboux, a été élu le 23 mai membre de l'Académie française, en remplacement de M. Brunetière. Cette élection depuis longtemps attendue, réjouit tout le monde judiciaire, car M. Barboux continuera à l'Académie cette longue et glorieuse lignée des maîtres de la parole à qui les triomphes de la barre ont ouvert les portes de l'illustre compagnie. Par son éloquence et son caractère, il est l'égal des plus grands d'entre eux; il en surpasse plus d'un par la profondeur de sa science juridique et de sa connaissance des affaires. Nous lui adressons nos très vives et très sincères félicitations.

L'AVANCEMENT DES MAGISTRATS. — Dans sa séance du 17 mai, la Commission de la réforme judiciaire, présidée par M. Cruppi, a abordé l'examen du projet de loi sur la magistrature (*supr.*, p. 364). Après discussion, elle a décidé à l'unanimité des membres présents de ne proposer l'abrogation du décret Sarrien du 18 août 1906, qu'à la con-

dition qu'il lui serait substitué un autre système de garanties pour le recrutement et l'avancement des magistrats.

La Commission par contre (séance du 4 juin), s'est prononcée à la majorité de 7 voix contre 2 et une abstention, contre le principe de l'élection des juges. M. Lauraine a été désigné comme rapporteur.

ORGANISATION DES JUSTICES DE PAIX. — PROJET SIMONET. — M. Simonet, député de la Creuse, a déposé, le 7 mai, une proposition de loi aux termes de laquelle (à l'exception des personnes ayant rempli antérieurement certaines fonctions : conseillers d'état, professeurs agrégés des facultés de droit, magistrats et anciens magistrats, anciens juges de paix, fonctionnaires de l'Administration du Ministère de la Justice, conseillers de Préfecture, après 5 ans d'exercice de leurs fonctions, avocats à la Cour de cassation et aux barreaux des cours et tribunaux, avoués ou anciens avoués licenciés en droit, greffiers à la Cour de cassation, des cours d'appels ou des tribunaux, secrétaires en chef des parquets de la Cour de cassation, de la Cour de Paris et du tribunal de la Seine, après 10 ans d'exercice de leurs fonctions), nul ne pourra être nommé, en France, juge de paix, s'il ne remplit les conditions exigées par la loi du 12 juillet 1905 et s'il n'a, en outre, subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel dont les conditions et les programmes seront fixés par un règlement d'administration publique.

Les nominations des candidats dispensés du concours ne pourraient dépasser le quart du nombre des vacances ouvertes dans chaque classe pendant l'année judiciaire. Mais, par contre, ces candidats privilégiés pourraient être nommés directement soit à Paris, soit à une justice de paix de 1^{re}, 2^e ou 3^e classe, tandis que les autres débutteraient nécessairement par la 4^e classe.

M. Simonet propose également l'institution d'un tableau d'avancement arrêté, sur la proposition des chefs de cour, par une commission composée : 1^o du premier président de la Cour de cassation, président; 2^o du procureur général près la même cour; 3^o de deux premiers présidents et de deux procureurs généraux désignés par décret sur la proposition du Garde des Sceaux, renouvelables par moitié, tous les ans, par la voie du sort; 4^o de quatre membres de cours d'appel, désignés par décret sur la proposition du Garde des Sceaux, renouvelables par moitié, tous les ans, par la voie du sort; 5^o du directeur du personnel et du chef du bureau des justices de paix au ministère de la Justice; 6^o de deux juges de paix élus par leurs collègues, pour quatre ans et rééligibles.

Enfin les juges de paix ne pourraient plus être révoqués ni diminués de classe qu'après avoir été entendus avec l'assistance d'un défenseur et sur l'avis conforme d'une commission nommée par le Garde des Sceaux et composée du premier président de la Cour de cassation, président; du procureur général près la même cour; de deux conseillers à la Cour de cassation; de deux premiers présidents de Cour d'appel et de deux procureurs généraux; du directeur du personnel au Ministère de la Justice et de deux juges de paix élus par leurs collègues, pour quatre ans et rééligibles.

Communication préalable et complète serait donnée au juge de paix et à son défenseur de son dossier établi à la Chancellerie.

Cependant tout juge de paix, ne résidant pas au siège de sa juridiction, serait, après avertissement préalable, considéré comme démissionnaire; le projet ne spécifie pas dans quel délai. Il est intéressant de rapprocher cette proposition de loi du projet ministériel sur la magistrature.

LE DÉLIT DE MESSE. — Comme nous le faisons prévoir (*supr.*, p. 700), la Cour de cassation casse tous les jugements rendus contre les prêtres poursuivis pour avoir célébré la messe sans déclaration préalable de réunion publique.

Le Temps du 19 mai signale l'arrêt intervenu au profit des 21 prêtres de Saint-Étienne. La Cour a ordonné la radiation de l'affaire et la restitution de l'amende consignée et déclaré, en outre, qu'il n'y a pas lieu, en l'état, de prononcer le renvoi réglementaire devant un autre tribunal, les faits visés par les juges de Saint-Étienne ayant cessé d'être punissables depuis la loi du 28 mars 1907.

Seulement, qui paiera les frais antérieurs au pourvoi ?

COMMISSAIRES DE POLICE. — DISCIPLINE. — CONSEIL D'ENQUÊTE. — Un arrêté du ministre de l'Intérieur du 15 avril 1907 (*J. O.* du 20 avril), institue un Conseil d'enquête devant être saisi pour avis, après une instruction régulière, des propositions sur lesquelles le ministre doit statuer et ayant pour objet l'application des peines disciplinaires aux commissaires de police, commissaires et inspecteurs spéciaux de la police des chemins de fer. Ce Conseil pourra en outre être appelé à donner son avis sur toutes les questions présentant un caractère disciplinaire qui lui seront soumises par le ministre ainsi que sur les demandes de réintégration formées par les commissaires ou inspecteurs ayant cessé, à la suite d'une faute grave ou d'une absence prolongée, d'appartenir aux cadres de l'activité (art. 1^{er}).

Il est composé : d'un inspecteur général des services administratifs, président; des chefs des 1^{er} et 2^e bureaux de la direction de la Sûreté générale et de deux commissaires de police désignés par l'association amicale (art. 2).

Le ministre mettra à la disposition du Conseil le dossier complet de chaque affaire, le dossier individuel du fonctionnaire, y compris les notes signalétiques et les moyens de défense fournis par l'intéressé. Le Conseil a le droit d'appeler ce dernier devant lui ainsi que tous les fonctionnaires ou autres personnes qu'il croit devoir entendre. Tout commissaire ou inspecteur a, de son côté, le droit de présenter oralement ses observations au Conseil. Dans le cas où il désire user de ce droit, il doit en informer le président du Conseil d'enquête par lettre adressée à celui-ci dans le délai de huit jours, compté à partir de la réception de l'avis du renvoi de l'affaire devant le Conseil d'enquête. En cas de force majeure, par exemple si le fonctionnaire a été l'objet d'un mandat d'arrêt ou de dépôt, le Conseil statue régulièrement hors de sa présence (art. 3).

Les délibérations du Conseil d'enquête ne seront valables que si quatre membres au moins sont présents. Elles seront prises à la majorité des voix et, en cas d'égalité, la voix du président sera prépondérante. Les avis du Conseil seront adressés au ministre dans les trois jours qui suivent sa réunion.

RÉGIME DISCIPLINAIRE DES AGENTS DES DOUANES. — Un décret du 2 février 1907 appelait les fonctionnaires des diverses administrations dépendant du Ministère des Finances, à élire au suffrage universel direct un d'entre eux qui serait appelé à représenter leurs collègues dans les conseils de discipline nouvellement institués. Cette mesure s'étendait même aux sous-officiers et préposés des douanes, malgré l'organisation militaire à laquelle sont soumis ces agents du service secondaire. Elle n'a pas produit chez eux les résultats que l'on attendait.

Dans le cadre des sous-officiers et des préposés du service actif des douanes, certains groupements ont concerté des abstentions ou engagé les délégués élus à démissionner. Les raisons alléguées pour expliquer cette attitude ont été tantôt que le maintien du régime antérieur paraissait préférable, tantôt que les agents avaient compté voir l'élément élu disposer dans le conseil de la majorité ou tout au moins de la moitié des voix.

Dans ces conditions, sur la proposition du ministre des Finances, un décret du 24 mai 1907 (*J. O.* du 25 mai) soumet de nouveau ces

agents, au point de vue de la discipline, au régime antérieur au décret du 2 février.

DÉVELOPPEMENT DE L'ALCOOLISME. — Le rapport de M. Guillemet sur le projet de loi tendant à établir le monopole de la rectification de l'alcool (*Documents parlementaires*, n° 359, Chambre, p. 4) contient d'intéressants et tristes renseignements sur le développement de l'alcoolisme en France

Et d'abord qu'elle est la consommation par habitant ?

Si nous la calculons d'après le chiffre de la population entière, sans distinction d'âge ni de sexe, nous trouvons, pour 1830, 1 litre 12 centilitres d'alcool pur par tête, et pour 1885, 3 litres 86. En douze années seulement elle a augmenté de 60 0/0 (2 litres 59 en 1873, contre 3 litres 95 en 1885). En 1892, nous arrivons à 4 litres 56 centilitres par habitant et à 4,72 en 1898, puis nous descendons à 3,89 en 1904, à mesure qu'augmente le nombre des bouilleurs de cru, une partie de la consommation se dissimule et c'est ce qui explique une diminution apparente de 1891 à 1895.

Le titre moyen des eaux-de-vie vendues dans les débits au petit verre étant de 37° 50, il en résulte que la consommation, sans distinction d'âge ni de sexe, a été pour 1898 de 12 litres 60 centilitres par tête, et si l'on défalque les femmes, les enfants et les adultes que ne font pas de l'alcool leur consommation habituelle, si l'on admet avec M. Claude qu'un huitième de la population constitue le véritable consommateur, on trouve comme chiffre de la consommation moyenne par tête 100 litres 80 centilitres d'alcool à 37° 50 soit 4.032 petits verres par année, 11 verres et demi par jour : nous parlons, bien entendu, de la consommation de l'alcool sous toutes ses formes : kirschs, bitters, absinthes, liqueurs, etc.

Supposez que tous les adultes consomment des alcools, prenez le chiffre des électeurs inscrits, vous arriverez encore à cinq petits verres par jour. Ajoutez à cette consommation la production clandestine des bouilleurs de cru, et vous comprendrez l'effroi des hygiénistes, l'émotion des moralistes, en présence de ces millions de verres de poison versés chaque jour à la population française.

Les départements du Nord et du Nord-Ouest, où l'on ne récolte pas de vin, sont les plus grands consommateurs d'alcool. Observons, toutefois, que dans le passage suivant l'honorable rapporteur ne tient pas compte de la production clandestine des bouilleurs de cru dont il vient de parler.

La consommation en 1905 a été, par tête, de 11^l,81 dans la Seine-Inférieure, de 9^l,84 dans le Calvados, tandis que la Vendée ne consomme que 88 centilitres. De plus, dans chaque département, existent des écarts considérables entre les recettes : ainsi la moyenne de 11^l,81 indiquée pour la Seine-Inférieure monte à 16^l,20, 19^l,20, 18^l,60, 19^l,10, 19^l,30, 19^l,80 dans les recettes de Bolbec, Honfleur, Eu, Dieppe, Rouen et Neufchâtel.

Dans ces contrées du Nord-Ouest la consommation journalière représente à peu près la moitié du salaire moyen de l'ouvrier.

Dans les huit plus grandes villes, Paris excepté, la consommation de l'alcool a augmenté de 60 0/0, depuis 1863, tandis que celle du vin a diminué de 5 0/0, celle du cidre, de 30 0/0 et celle du poiré, de 4 0/0.

Un tableau indiquant la consommation, par habitant, de litres d'alcool et d'hectolitres de vin, de cidre, de bière dans 15 villes importantes, est particulièrement suggestif. Il donne les chiffres suivants : Caen, A., 16,29; V., 0,31; C., 2,16, B., 0,09. Rouen, A., 16,93; V., 0,44; C., 1,14; B., 0,13. Le Havre, A., 16,59; V., 0,39; C., 0,78; B., 0,12. Lorient, A., 11,90; V., 0,54; C., 0,87; B., 0,23. Boulogne-sur-Mer, A., 12,23; V., 0,28; C., 0,03; B., 1,03. Amiens, A., 10,91; V., 0,41; C., 0,17; B., 0,95. Rennes, A., 9,89; V., 0,79; C., 8,02; B., 0,19. Brest, A., 10,39; V., 0,68; C., 0,07; B., 0,15. Le Mans, A., 11,19; V., 0,76; C., 1,98; B., 0,06; Versailles, A., 9,87; V., 1,97; C., 0,19; B., 0,29. Saint-Quentin, A., 9,65; V., 0,41; C., 0,18; B., 2,28. Dunkerque, A., 8,96; V., 0,28; C., »; B., 1,87. Reims, A., 8,28; V., 1,15; C., 0,04; B., 0,34. Tourcoing, A., 8,01; V., 0,16; C., 0; B., 2,39. Toulon, A., 8,12; V., 1,73; C., »; B., 0,09.

De 1830 à 1897 le nombre des débits s'est élevé de 281.847 à 425.507. En 1880, il était de 356.863; en 1881 il était déjà de 367.825. Depuis il n'a cessé de croître.

Parallèlement la folie alcoolique augmente et M. Guillemet ne craint pas d'écrire : « L'alcool pousse la France à sa ruine, ruine intellectuelle, ruine morale, ruine physique, ruine financière. »

Garnier exprimait cette triste vérité : le tiers de la population parisienne, qui devient folle, le devient parce qu'elle a bu.

De 1872 à 1888, le chiffre des entrées dans les établissements d'aliénés à Paris passe de 3.084 à 4.449. Vers 1888, la folie alcoolique fournit le tiers des cas d'aliénation. Depuis 1888, les chiffres fournis par Sainte-Anne établissent une proportion analogue. Pour les hommes, on atteint régulièrement 27,30 et 32 0/0 des cas; pour les femmes, 9, 10 et 11 0/0.

Pendant les cinq dernières années (1891-1895), les départements de l'Ouest, qui consomment le plus d'alcool, ont une proportion de fous alcooliques (hommes) de 30,50 0/0. Or, le Nord a une proportion de 17,58 0/0; le Sud-Est, 15,63 0/0; le Sud, 15,43 0/0; le Centre, 15,18 0/0; le Sud-Ouest, 12,14 0/0.

La proportion, sans distinction de sexe, est de 19,81 0/0 pour l'Ouest, 11,23 0/0 pour le Nord, 10,10 0/0 pour l'Est, 9,91 0/0 pour le Sud-Est, 9,62 0/0 pour le Sud, 7,07 0/0 pour le Sud-Ouest.

L'accroissement pour toute la France est véritablement terrifiant :

De 1831 à 1892 le nombre des aliénés est passé de 11.524 à 58.753 et la proportion par 100.000 habitants, de 3,4 à 15,3. La moyenne annuelle des aliénés dont l'affection est due à l'alcoolisme, qui était de 299 dans la période 1861-1865, de 703 dans la période 1865-70 et de 901 dans la période de 1871-75, atteint 1.220 dans la période 1876-80, 1.477 dans la période 1881-85, 3.271 en 1892 et 3.336 en 1893.

Même influence de l'alcoolisme sur la criminalité.

Le rapporteur cite un travail très intéressant de M. Marambat, greffier en chef de Sainte-Pélagie, dont les chiffres portent sur les infractions ayant motivé des condamnations et sur les habitudes alcooliques des condamnés.

Désignation	Nombre d'individus	Nombre d'intempérants	Proportion p. 100
Vols, recels, abus de confiance, escroqueries, filouteries, soustractions frauduleuses, détournements, faux, chantage, extorsions de signatures	1.898	1.346	70 »
Coups et blessures volontaires, homicides par imprudence, outrages, rébellion, violences, voies de fait, attaques avec arme, séquestration	415	366	82,20
Viols, tentatives de viol, attentats à la pudeur, attentats aux mœurs, enlèvements de mineurs, excitation de mineurs à la débauché, adultères, avortements, bigamies	308	165	53,60
Ruptures de ban, mendicité, vagabondage	272	216	79,40
Assassinats, meurtres, tentatives de meurtre, homicides involontaires, tentatives de parricide	15	8	55,30
Incendies volontaires	14	8	57,10

Pour les viols et attentats à la pudeur plus spécialement, M. Claude a dressé pour la France le tableau suivant :

Régions	Consommation moyenne d'alcool par tête et par an litres	Nombre de cas de viols ou d'attentats à la pudeur	Proportion p. 100
Nord-Ouest.	6	744	19
Nord	6	1.053	27
Nord-Est	3	531	13
Centre.	3	238	8
Sud-Ouest	1	528	12
Sud	2	401	10
Sud-Est	2	382	10

Même influence sur les suicides. Dans la période 1836-40, le nombre des suicides attribués à l'alcoolisme était de 137, soit 5,3 0/0 de l'ensemble des suicides, en 1906, il était de 1.142, soit 15,4 0/0 mais cette proportion s'accroît singulièrement dans certains départements. Le rapport donne les chiffres suivants pour la période 1867-76 :

35 suicides alcooliques sur 100 suicides : Manche.

31 suicides alcooliques sur 100 suicides : Haute-Savoie et Belfort.

20 à 30 suicides alcooliques sur 100 suicides : Calvados, Marne, Seine, Sarthe, Maine-et-Loire, Jura, Saône-et-Loire.

15 à 20 suicides alcooliques sur 100 suicides : Somme, Aisne, Eure, Pas-de-Calais, Oise, Seine-et-Oise, Orne, Nord, Ille-et-Vilaine, Vosges, Meuse, Seine-et-Marne, Loiret, Rhône, Nièvre, Yonne, Loire-Inférieure.

10 à 15 suicides alcooliques sur 100 suicides : Mayenne, Finistère, Eure-et-Loir, Ardennes, Aube, Seine-Inférieure, Meurthe-et-Moselle, Doubs, Morbihan, Loire, Loir-et-Cher, Gironde, Ain, Hérault, Indre-et-Loire, Vienne, Corrèze.

L'alcoolisme augmente enfin le nombre des exemptions du service militaire, soit pour cause d'incapacité physique, soit pour insuffisance de taille et celui des morts accidentelles. D'après le Dr Legrain, la France, la Belgique exceptée, tient le premier rang au point de vue alcoolique, car l'Allemagne et la Hollande, qui étaient presque *ex æquo*, luttent énergiquement contre ce fléau et sont parvenues à l'enrayer.

LES MOTIFS DES JUGEMENTS. — Un jugement du tribunal de Troyes condamnant à 50 francs d'amende le gérant du *Petit Troyen*, poursuivi pour diffamation à la requête des vicaires de Charenton, avait formulé en ces termes les conséquences économiques, au point de vue du clergé, de la loi sur la séparation des Églises et de l'État : « Attendu que l'État s'étant, en effet, aujourd'hui emparé de tous les biens du clergé catholique, le prêtre de cette religion n'a plus, pour assurer sa subsistance, d'autres ressources que la générosité des fidèles... »

Une partie de la presse s'était élevée contre cet attendu et avait même demandé des poursuites disciplinaires contre les magistrats. La Cour de Paris (Chambre des appels correctionnels), sur les conclusions de M. l'avocat général Peyssonnié, a confirmé le jugement, mais réproposé en ces termes l'attendu incriminé (arrêt du 14 mai).

Considérant que c'est inutilement et à tort que pour apprécier le dommage causé, ce jugement affirme que l'État s'est emparé des biens du clergé catholique;

Considérant que la loi du 9 décembre 1905, qui a séparé les Églises de

l'État, a dû régler la dévolution des biens précédemment consacrés à leurs différents cultes et qui n'étaient nullement la propriété des membres de leur clergé;

Considérant qu'il suffisait, pour la solution du litige, de constater que les ministres du culte n'étant plus, depuis la promulgation de cette loi, investis d'aucun mandat public, doivent être à l'abri des diffamations et des injures commises par la voix de la presse et qu'ils ont le droit de trouver devant les tribunaux la même protection que les autres particuliers, lorsqu'ils sont victimes d'un délit de cette nature... (*le Temps*, du 17 mai).

Le « SABOTAGE » ET LA LOI PÉNALE. — Dans une brochure de propagande (p. 26), le « citoyen » Delesalle essaie de justifier ainsi le « sabotage » :

« Quoi de plus naturel qu'un travailleur donne l'équivalent de ce qu'il reçoit? *A mauvaise paie, mauvais travail*, telle est la formule que les exploités ont intérêt à appliquer et en fait appliquent toujours, parfois même sans la connaître. » Mais dans la plupart des cas, on paraît l'oublier trop, le sabotage constitue un délit, ou tout au moins une contravention (V. not. art. 443 C. p.).

LES ACCIDENTS PROFESSIONNELS DANS L'ARMÉE. — Le ministre du Travail, peut-être s'attendait-on à lire : le ministre de la Guerre, vient d'instituer une commission chargée d'étudier les conditions dans lesquelles la législation sur les responsabilités des accidents du travail pourrait être étendue aux accidents dont les soldats sont victimes par le fait ou à l'occasion du service militaire. Elle est ainsi composée :

MM. Étienne, député, ancien ministre de la Guerre, président; Waddington, sénateur; Humbert et Messimy, députés; Georges Paulet, directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales; Tissier, directeur du contentieux et de la justice militaire au ministère de la Guerre; le général Abaut, inspecteur permanent des fabrications d'artillerie; Delattour, directeur général de la Caisse des dépôts et consignations; Lyon-Caen, professeur à la Faculté de droit de Paris.

LA LIGUE CONTRE LA LICENCE DES RUES A ROUEN. — La fédération des sociétés contre la licence des rues a tenu à Rouen, le 29 mai, sous la présidence de M. le sénateur Bérenger, une importante réunion où MM. Aynard, député, Charles Gide, professeur à la Faculté de droit de Paris, le pasteur Louis Comte, rédacteur en chef du *Relèvement social* et l'abbé Pierre Dabry, directeur de *la Vie catholique*, ont pris successivement la parole.

Cette séance avait précédé une réunion du bureau de la Fédéra-

tion composé de délégués des plus importantes des 35 Sociétés adhérentes. On y a arrêté les bases d'un projet de conférence internationale des Sociétés qui se sont formées dans la plupart des pays, en vue de provoquer les gouvernements à une entente internationale pour la répression de la pornographie, et notamment de la fabrication et du commerce, devenu international, des publications, images et photographies obscènes.

Il y a en outre été émis le vœu que cette conférence pût s'occuper des dangers croissants de la propagande néo-malthusienne, dite « de la Régénération humaine » et des moyens de la réprimer.

Nous ne pouvons, à notre grand regret, analyser même sommairement les discours prononcés à Rouen ; les orateurs ont insisté sur ces points que les œuvres pornographiques sont des productions antiartistiques et de mauvais goût ; qu'il y a une hygiène morale, non moins nécessaire que l'hygiène physique, et que le danger signalé par les ligues contre la licence des rues est d'autant plus grand que, d'ordinaire, les acheteurs des publications pornographiques sont de tout jeunes gens.

L'indifférence de la magistrature et de la police favorisent peut-être trop ce honteux commerce. Les plaintes des ligues ne sont pas cependant toujours vaines. A Paris, sur leur réclamation, dans le courant du mois de mars, des injonctions de la Préfecture de Police ont mis fin à la vente des petites publications à image et à titre fort licencieux à peine couvertes d'une enveloppe ultra-transparente beaucoup moins faite pour les dissimuler que pour piquer plus vivement la curiosité, qui étaient exposées en toute liberté et dont quelques-unes, par un adroit maquillage, étaient même affublées de titres faux ou de gravures sans aucun rapport avec le texte, afin d'allécher les amateurs d'obscénités. C'était à la fois une tromperie et un outrage aux mœurs.

D'autre part, la Cour de Paris, sur des poursuites engagées sur les instances des mêmes sociétés contre plusieurs journaux, a, par arrêt du 15 mars, prononcé contre les gérants de ces feuilles des amendes de 100, 300, 500 et 1.000 francs, et des peines d'emprisonnement de deux mois. Le tribunal de Lille (jugement du 6 juin) a condamné le fondateur de la ligue néo-malthusienne de Roubaix à 300 francs de dommages-intérêts au profit de trois personnes au domicile de qui il avait fait distribuer des convocations contenant des mentions obscènes à une conférence de cette ligue.

ENCORE L'AFFAIRE WEBER. — Nos lecteurs n'ont sans doute pas oublié l'affaire de Jeanne Weber (*Revue*, 1906, p. 351 et 433) poursuivie

en 1905 devant la Cour d'assises de la Seine sous l'accusation d'avoir étranglé ou tenté d'étrangler un certain nombre d'enfants en bas-âge. Considérée comme folle pendant un certain temps par ce motif qu'elle s'obstinait à protester de son innocence, la femme Weber fut finalement acquittée le 30 janvier 1906 par la Cour d'assises de la Seine, après qu'une expertise des D^{rs} Brouardel, Toinot et Ogier, eût réduit à néant un premier diagnostic trop hâtivement donné et obligé le Parquet à abandonner l'accusation. Presque en même temps le D^r Hedinger, de Königsberg, complétant les données déjà recueillies par M. Seurin, de Nancy, expliquait les phénomènes de la mort subite familiale des enfants et permettait de se rendre compte du mal auquel avaient sans doute succombé les prétendues victimes de l'accusée.

Tout récemment, à la suite de la mort d'un autre enfant survenue dans des circonstances paraissant identiques, Jeanne Weber vient de nouveau d'être arrêtée dans l'arrondissement de Châteauroux. Immédiatement la presse s'est empressée de publier sur le prétendu crime les récits les plus circonstanciés dans lesquels l'inculpée est constamment désignée sous le nom de « l'ogresse de la Goutte-d'Or ». Est-il besoin de faire observer combien est préjudiciable à un inculpé cette publicité donnée à toutes les circonstances susceptibles de faire croire à sa culpabilité, en faisant celles qui pourraient permettre de le croire innocent ? Il y a quelques mois à peine, M. Bérenger appelait, sur ce point, l'attention du Sénat (*supr.*, p. 162). On comprend qu'en présence de tels abus, des juriconsultes aient songé à demander à la loi le moyen de les faire cesser. Tel est notamment l'objet d'une question que la Faculté de droit de l'Université de Lille, sur la proposition de M. Demogue, propose à la Commission internationale d'inscrire à l'ordre du jour du Congrès pénitentiaire de New-York (*supr.*, p. 835).

GENDARMERIE MARITIME. — RECRUTEMENT. — Un décret du 28 mai 1907 (*J. O.* du 1^{er} juin), modifiant l'art. 4 du décret du 15 juillet 1838, réduit à 4 ans la durée minima de présence dans les équipages de la flotte dont devront justifier les marins ou anciens marins, ou, à leur défaut, les militaires ou anciens militaires de l'armée de terre, candidats aux emplois de gendarme de la marine.

Les candidats officiers marinières ou sous-officiers primeront les quartiers-maitres, caporaux ou brigadiers, qui primeront eux-mêmes les matelots ou soldats.

LE DUEL DANS L'ARMÉE. — Le ministre de la Guerre, dans une circulaire adressée le 1^{er} juin aux commandants de corps d'armée, exa-

mine la question de savoir si à l'occasion de différends survenus entre militaires, l'autorité a qualité pour intervenir et pour fixer même, le cas échéant, les conditions d'un duel.

J'estime, écrit le ministre, que les chefs hiérarchiques n'ont ni à donner ni à refuser l'autorisation de se battre. Ils doivent surtout s'abstenir d'exercer une pression quelconque pour contraindre deux militaires à aller sur le terrain.

Si une altercation se produit dans le service ou à l'occasion du service, il suffit d'appliquer les dispositions en vigueur et de prononcer, pour régler le différend, les sanctions disciplinaires prévues. L'autorité militaire a le devoir d'y recourir.

Si le différend, au contraire, se produit en dehors du service, il ne s'agit plus que d'une affaire privée, et chacun, dans ce cas, doit rester libre d'agir suivant sa conscience et suivant sa conception du point d'honneur, sans cesser de rester, vis-à-vis de la loi et des règlements militaires, responsable des conséquences de son acte.

COMPAGNIES DE DISCIPLINE, ACTES D'INSUBORDINATION. — Un télégramme de Tunis adressé au *Temps* (n° du 27 mai), signale un état de surexcitation qui règne à Aïn-Draham dans la compagnie de discipline du 3^e bataillon d'Afrique, où quelques énergumènes récemment rentrés d'absence illégale sont en révolte ouverte.

Ils lacèrent les effets, mettent le feu aux boiseries du casernement, brisent les cellules et insultent leurs supérieurs; un sous-officier aurait été violemment frappé et la vie d'un autre aurait été jouée aux cartes par quatre chenapans. Les moyens de coercition sont impuissants contre ces hommes qui crient en plein camp : « Vive l'anarchie ! Vive l'antimilitarisme ! »

Les habitants d'Aïn Draham et des environs seraient dans une terreur continuelle d'un pareil voisinage.

RÉGIME DISCIPLINAIRE DE LA MARINE. — Le nouveau régime des équipages de la flotte (décret du 1^{er} mai), rend progressif le tarif des punitions qui peuvent être infligées et les motifs des punitions ont été classés par catégories de fautes de même nature ou amenées par le même état d'esprit. Dans chaque catégorie, on a distingué entre les fautes graves et les fautes légères et l'application de la loi de sursis qui n'existait auparavant que pour une première faute est rendue obligatoire pour toute faute légère de chacune des catégories du tarif.

La principale réforme est la création de la récidive pour toute faute, alors que la récidive n'était admise antérieurement que pour l'ivresse. Désormais tout homme qui, moins de six mois après avoir

commis une faute grave, ou moins de trois mois après avoir commis une faute légère en commettra une seconde de même nature, sera en état de récidive, et la punition sera multipliée par le nombre des récidives constatées.

Les punitions de prison effective entraîneront la suppression de la ration de vin au repas du soir.

LES JEUX DE HASARD. — Une récente décision du Conseil d'État a décidé que les jeux de hasard sont complètement interdits par la loi, et qu'aucune autorisation du gouvernement ne peut couvrir l'interdiction. S'appuyant sur ce principe, la Société d'une station thermale du Centre demandait à la 3^e chambre civile de la Seine de déclarer résilié le contrat qu'elle avait fait avec son fermier des jeux. Cette demande, que soutenait M^e Chesnay, a été accueillie. Un pareil contrat, dit le jugement, étant nul de plein droit, comme illicite. (*Le Temps* du 29 mai.)

LA PRISON DE TOULON. — A la suite de l'évasion de six détenus de la maison d'arrêt de Toulon (la plus abominable peut-être de toute la France) un rapport de M. Bonifas, chef de cabinet de M. le Ministre de l'Intérieur, a conclu à la reconstruction de cette prison.

LA PRISON CELLULAIRE DE DOUAI. — A peine occupée, la nouvelle prison cellulaire de Douai (*supr.*, p. 409), appelle des réparations importantes qui ont exigé le vote par le Conseil général du Nord, d'un crédit de 15.800 francs, sous réserve de rechercher les responsabilités des malfaçons qui motivent ces réparations indispensables (séance du 12 avril).

D'après les journaux douaisiens, ces dégradations ont eu surtout pour cause les retards apportés à l'occupation de la nouvelle prison. Ils signalent aussi des erreurs singulières. On aurait négligé en construisant le hangar destiné à abriter la voiture cellulaire, de se préoccuper des dimensions de cette voiture, en sorte que le hangar serait trop peu élevé; les appareils de chauffage et d'éclairage seraient insuffisants. Enfin dans la hâte du déménagement, on aurait apporté, de l'ancienne prison Saint-Jean à la prison cellulaire, une literie en partie infestée de punaises.

DÉLITS CONTRE LA PATRIE ET L'ARMÉE EN ESPAGNE. — Après des discussions assez vives, les Chambres espagnoles ont fini par s'entendre sur un texte de loi pour la répression des délits contre la patrie et l'armée. Le projet présenté par le Gouvernement à raison de la tournure que

prenait la question catalane non seulement érigeait en délits certaines provocations ou apologies d'actes contre l'intégrité territoriale ou l'obéissance militaire, mais il qualifiait même infraction le seul fait d'exposer publiquement des théories contre l'intégrité de la nation espagnole ; il prévoyait que les délits étant commis par l'intermédiaire d'une publication ou d'une association, celles-ci pouvaient être suspendues ou même dissoutes. Enfin, une curieuse disposition qui fait allusion aux abus de droit de grâce que nous avons déjà signalé (*Revue*, p. 393) interdisait au ministre de proposer au Roi, en vue de la grâce, des condamnés n'ayant pas exécuté au moins la moitié de leur peine.

Le projet fut très vivement critiqué sur ces différents points qui ont disparu de la rédaction définitive. Une commission mixte parvint à rédiger un texte qui a été voté le 20 mars 1906 par les deux Chambres. On ne prévoit plus que la provocation à certaines infractions et l'apologie de ces faits. D'autre part la question de la compétence qui avait été la pierre d'achoppement du projet a été tranchée par une distinction. Les tribunaux ordinaires sont compétents pour juger ces infractions à l'exception des délits contre l'armée dont la répression est confiée aux tribunaux militaires.

R. DEMOGUE.

LA GUYANE ET SA SITUATION ÉCONOMIQUE. — Le compte rendu sommaire des résultats obtenus à la Guyane par l'utilisation de la main-d'œuvre pénale (*supr.*, p. 821) nous amène naturellement à signaler un article de M. Jean Galmot, chargé de mission du ministre des Colonies, publié dans *le Temps* du 5 juin. Il est intitulé la *résurrection de la Guyane*, titre trop exact, car, hélas, « de la splendeur de cette colonie, où nous sommes depuis trois siècles, attestée par les cheminées des anciennes sucreries aperçues au-dessus de la brousse, il ne reste rien. Nulle industrie, nul commerce, nulle agriculture. Sur les 80.000 kilomètres carrés de cette terre aux prodigieuses fertilités, il n'y a pas cinquante hectares en culture. Le port, envahi par les vases, n'a point de quais. Aucune route ne pénètre à l'intérieur. Rien n'a été fait pour ce pays ».

Cependant, à côté, la Guyane anglaise et la Guyane hollandaise, sont prospères... La Guyane anglaise a 200 kilom. de voies ferrées, 700 kilom. de routes carrossables, 10.000 kilom. de sentiers tracés par l'Administration de la colonie. Elle possède un port où les navires calant 5 mètres viennent à quai ; elle dépense un million de francs par an pour ses travaux publics,

Plus de 100.000 hectares y sont en culture ; la colonie exporte ses produits pour 50 millions de francs par an. Elle possède 300 usines, occupant 150.000 ouvriers.

Le génie anglais a construit en cinquante ans sur les bords du Demarara une ville de 100.000 habitants, saine et luxueuse. 20.000 Européens y vivent dans des conditions d'hygiène et de confort que nombre de nos villes de province ignorent. Chemins de fer, tramways électriques, lumière électrique, jardins somptueux, réseau téléphonique, Georgetown a réalisé tout ce que la fortune d'un budget de 13 millions de recettes annuelles lui permet.

A cette prospérité, l'auteur oppose la pénurie de Cayenne (dont le nom serait même inconnu des postes françaises), où les embarcations à la rame peuvent seules aborder, où il n'y a pas de voies ferrées, pas de routes, pas de marché, où les communications avec la métropole sont lamentables. Les nouvelles de France n'y parviennent que chaque mois. « Une compagnie des câbles reçoit une subvention annuelle de la colonie de 80.000 fr., mais ne transmet les dépêches que quelques semaines par an ! »

Heureusement M. Galmot entrevoit l'aurore d'un avenir meilleur.

La Guyane française, qui n'a eu de la métropole d'autre faveur que l'établissement du bagne, a entrepris de se relever seule et de s'imposer à nous, en exploitant les richesses de son sol, l'or de ses alluvions. En 1900, elle exportait 196 kilos d'or par mois. Les seuls registres du poste de douane de la rivière Mana ont relevé une moyenne de 200 kilos (600.000 fr.) par mois, d'octobre 1906 à avril 1907.

La découverte des placers de l'Approuague, de la Moyenne-Mana, de l'Inini et du Maroni a déterminé une soudaine et invraisemblable prospérité. Quatre cents millions d'or ont été extraits des criques que les noirs travaillent à la main.

A la misère a succédé déjà une aisance générale qui a encouragé les énergies. Cette fortune inattendue est allée aux plus humbles, aux ouvriers chercheurs d'or. La vie sociale, comme la vie économique, s'est trouvée révolutionnée. Le budget de la colonie, lui-même, qui tire ses seules ressources des droits sur l'or, a subi les émotions de cette renaissance.

VAGABONDAGE ET CHÔMAGE INVOLONTAIRE. — A la suite d'une réclamation du Syndicat de la typographie valentinoise et d'autres syndicats similaires, M. le Garde des Sceaux sur la demande du Ministre du Travail, a adressé le 25 avril aux procureurs généraux une circulaire prescrivant d'éviter à l'avenir toute poursuite pour vagabondage

contre les ouvriers voyageant en vue de chercher du travail, qui seraient munis d'un livret syndical leur assurant le secours de route dit « viaticum ».

Il est certain que l'ouvrier, assuré de trouver un secours de route, grâce à l'association syndicale à laquelle il est affilié, n'est pas sans « moyens de subsistance ». Dès lors, il ne saurait être considéré comme vagabond, puisque l'un des éléments constitutifs du délit fait défaut. Il en est de même de l'ouvrier accidentellement sans travail, puisqu'un autre des éléments constitutifs du vagabondage est le défaut habituel d'exercice d'une profession. L'habitude du travail était souvent démontrée par la seule inspection du livret d'ouvrier, dont la suppression a été préjudiciable dans bien des cas aux travailleurs (Cf. *Revue*, 1901, p. 296, observ. de M. Puibaraud, et 1899, p. 1012 et 1265).

Les condamnations pour vagabondage sont assez fréquemment motivées par le défaut de justification d'une occupation récente, accompagnée de l'état momentanément nomade et de l'absence de ressources. Cela ne veut pas dire que la condamnation soit juridiquement justifiée et ne constitue pas une véritable erreur judiciaire. Il en est ainsi, et nous avons pu le vérifier parfois, de certaines condamnations prononcées contre des ouvriers (bineurs de betteraves, moissonneurs, terrassiers), quittant leur domicile à des époques déterminées, pour aller travailler dans les communes souvent éloignées; ces ouvriers gagnent des salaires élevés, qu'ils envoient par la poste chaque semaine à leur famille, ne gardant pour leur entretien au retour que des sommes parfois insuffisantes. S'ils viennent à être arrêtés, comment pourraient-ils invoquer un témoignage utile alors que les cultivateurs qui les ont employés les connaissent à peine, et qu'eux-mêmes, s'ils sont étrangers et peu lettrés, ne parviennent pas à faire orthographier correctement leur nom par les magistrats qui les interrogent (1)?

XVII^e CONGRÈS DES MÉDECINS ALIÉNISTES ET NEUROLOGISTES DE FRANCE. — Le XVII^e congrès des médecins aliénistes de France et de langue française, se tiendra à Genève et à Lausanne du 1^{er} au 7 août prochain. Les questions à l'ordre du jour sont les suivantes: 1^o *L'expertise médico-légale et la question de responsabilité* (Rapp. : M. GILBERT-BALLET); 2^o *Les psychoses périodiques* (Rapp. : M. ANTHEAUME); 3^o *Nature et définition de l'hystérie* (Rapp. : MM. CLAUDE et SCHNYDER).

(1) Cette observation est particulièrement exacte en ce qui concerne les ouvriers agricoles d'origine flamande.

Le congrès recevra en outre, dans sa séance du 3 août, des communications diverses et il visitera les asiles de Bel-Air, Céry-sur-Lausanne et Maisons (1).

LES RAPPORTEURS DU BUDGET. — La Commission du Budget et la Commission des Finances du Sénat ont nommé, la première le 26 mai, la deuxième le 31 mai, les rapporteurs des budgets spéciaux. Voici les noms des rapporteurs des budgets dont l'étude intéresse plus spécialement la *Revue pénitentiaire*.

Chambre. — Justice : M. Raul Péret; Services pénitentiaires : M. François Arago; Intérieur : M. Fernand Rabier; Guerre : MM. Messimy et Humbert; Marine : M. Chaumet; Colonies : M. Gervais.

Sénat. — Colonies : M. Saint-Germain; Guerre : M. Richard Waddington; Intérieur : M. Denoix; Services pénitentiaires : M. Guillier; Justice : M. Antoine Perrier; Marine : M. Poirrier.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE.

RIVISTA PENALE. — *Avril 1907.* — *La conception juridico-positive du droit pénal*, par Vincenzo Manzini. — Court extrait du premier volume actuellement sous presse d'un traité de droit pénal du savant et très actif professeur de l'Université de Sienne. D'après l'auteur, le droit pénal représente un intérêt social mis en action au moyen de la pénalité, moyen répressif, hypothétiquement comminatoire, mais effectivement applicable. Il appartient à la catégorie du droit public car, même lorsqu'il protège le droit subjectif d'une personne déterminée, il a en vue la défense de ce droit objectivement considéré. Nous ne pouvons malheureusement pas suivre l'auteur dans ses développements; disons seulement que cet extrait atteste déjà la haute valeur scientifique du livre dont il prépare la publication, il sera certainement digne des travaux antérieurs de M. Manzini.

Les tribunaux spéciaux pour mineurs délinquants, par Alessandro Stoppato. — L'éminent professeur de l'Université de Bologne n'est point partisan du système italien qui, au point de vue pénal, divise en quatre stades la minorité. Ce sont là, d'après lui, des divisions arbitraires que condamne la psychologie moderne, et, spécialement, la recherche du discernement lui paraît critiquable et devoir être

(1) Les congressistes jouiront sur les chemins de fer français d'une réduction de 50 0/0. Les adhésions doivent être envoyées à M. le Dr Long, secrétaire général du Congrès, rue Constantin, 6, à Genève.

abandonnée car, dans la plupart des cas, le juge se trouve dans l'impossibilité de connaître les motifs psychiques de l'acte ou de l'omission. Mieux vaut donc prendre nettement ce parti, chaque fois qu'un enfant a commis un délit, de décider qu'il y a lieu de le soumettre à un traitement curatif, et ne pas l'exposer à « cette machine rotative de la justice ordinaire qui frappe, passe et n'améliore jamais ».

Dans cette disposition d'esprit, M. Stoppato devait naturellement être favorable à l'institution des tribunaux spéciaux pour enfants, sauf à entourer leur fonctionnement de certaines garanties de forme ou de procédure auxquelles les peuples d'origine latine ne renoncent pas car ils les considèrent, avec raison, comme la protection nécessaire du droit et de la liberté; mais cette procédure devra être expéditive, car *periculum est in mora*.

M. Stoppato est également partisan de la mise en liberté surveillée et du concours demandé à l'initiative privée pour exercer la surveillance du libéré. Sur un point seulement, nous nous permettons de critiquer son article qui contient une analyse très complète — est-il besoin de le dire? — des lois américaines et anglaises sur la matière. M. Stoppato paraît admettre que la présomption de non-discernement devrait couvrir tous les actes du mineur de 18 ans. Le développement de la criminalité juvénile, en France, est tel qu'une règle aussi absolue serait un véritable péril social, à notre avis, du moins.

Législation étrangère. — Loi française sur le repos dominical et décret du 24 août 1906.

Chronique. — Giovan Battista Impallomeni (notice nécrologique, par M. Luigi Lucchini, sur le savant jurisconsulte et député italien récemment décédé). — Au ministère de la Justice (notice sur M. Gallo, ministre décédé, et sur son successeur M. Orlando). — La chaire de droit pénal à Rome (critique du choix fait par la Faculté, du successeur du professeur Impallomeni). — Statistique du suicide. — Apologie des jurés (par M. le procureur général Vacca, à l'audience de rentrée de la Cour de Palerme). — Ladislav Fayer, professeur à l'Université de Budapest (notice nécrologique, par M. P. Angzal).

Éphémérides. — Chambre, 21 février : question de M. Santini sur les abus de la presse immorale et irreligieuse. — 2 mars, dépôt du projet de Code pénal militaire.

HENRI PRUDHOMME.

SCUOLA POSITIVA. — Avril 1907. — *L'École positive dans les actes parlementaires d'Italie et de France.* — Sous ce titre, M. Bruno Franchi commence un examen détaillé des réformes pénales proposées en France et en Italie. Dans ce numéro de la revue qui sert de tribune à

l'« école positive » il compare, d'abord, l'œuvre accomplie dans les parlements des deux pays, et cette comparaison, faite en quelques lignes, est entièrement favorable à « l'œuvre bienfaisante de la grande démocratie (française) dans le droit de famille, comme dans la protection des aliénés et des asiles, dans l'assistance sociale et dans tous les autres progrès d'ordre civil, moral, économique, par lesquels la criminalité finira par être tarie dans ses sources ». Après nous avoir décerné cet éloge, l'auteur analyse les travaux des chambres italiennes sur le domicile forcé, la tuberculose dans les prisons, la nécessité d'augmenter les asiles d'aliénés criminels, l'infirmité et la demi-infirmité d'esprit. Il étudiera dans un prochain fascicule les discussions et rapports des Chambres françaises.

M. Castellani termine son curieux article sur *l'escroquerie commise au moyen d'avis matrimoniaux de la quatrième page* (V. la *Scuola* de mars, *supr.* p. 718).

Dans la *bibliographie* sont appréciés les ouvrages suivants : *Les neurasthéniques et la responsabilité pénale*, par V.-A. Berardi (di Stefano, édit., 1906); *L'imputabilité partielle pour maladie mentale, suivant les tendances de la jurisprudence italienne* (dans les *Actes de l'Institut vénitien 1905-06*), par M. Arrigi Tamassia, professeur de médecine légale, à Venise; *Condamnation conditionnelle et droit électoral* (dans la *Rivista di discipline carceraria* d'avril 1907, p. 160 et suiv.) par M. de Porcellinis; *Le délit civil*, par S. Brusetti (Florence, Seeber, édit., 1906); *Les degrés de la volonté criminelle et l'état de récidive*, par M. Franz Dupont, av. à Bruxelles (Bruxelles, Bruglant-Christophe, édit., Paris, *Librairiegn. de droit*, 1906); *Demi-fous et demi-responsables*, par le Dr Grasset, prof. de clinique méd., à l'Université de Montpellier (Paris, Alcan, édit., 1907), le savant livre qui a été chez nous l'objet de polémiques récentes (*supr.*, p. 694); *Le problème de la responsabilité limitée et les juristes néerlandais*, par M. Donker-Curtius (*Revue pénitentiaire*, décembre 1906, p. 1235 et s.); *Le débat judiciaire*, par M. Maurice Vauthier (dans la *Revue de droit international*, 1906, n° 3); *Les délits contre la foule* (délits contre l'intégrité morale, délits contre l'intégrité physique), par M. N. del Vasto (Palerme, Sandron, édit., 1907).

A. BERLET.

RECHTS KUNDIG TIJDSCHRIFT VON VLAANSCH BELGIE, n° 5. — Le quatrième congrès des juristes flamands : rapport détaillé par MM. de Vossur et Gunzburg, les deux secrétaires de la revue. — Une courte notice : le décret français portant fixation des garanties spéciales de capacité professionnelle pour les candidats aux fonctions judiciaires.

— La bibliographie comprend trois notices de N. Gunzburg sur des ouvrages de science pénale : *Les degrés de la volonté criminelle*, par F. Dupont; un livre de *criminologie vulgarisée*, par le Dr Meeus; et *les Tribunaux spéciaux pour enfants*, collection de *l'Enfant*. — La revue des périodiques donne le sommaire de diverses revues belges, françaises, néerlandaises et allemandes. Dans la chronique, nous trouvons un compte rendu de la quatrième réunion tenue par l'Union internationale de la protection ouvrière, des remarques philologiques, et des comptes rendus de conférences.

ARCHIV FÜR KRIMINAL-ANTHROPOLOGIE UND KRIMINALISTIK, de H. Gross; t. XXI, 3^e et 4^e livraisons (suite).

XXII. — *Un cas de paramésie dans la littérature antique*, du Dr Alfred Gross, p. 308. Il s'agit de la prétention de Pythagore d'avoir assisté sous le nom d'Euphorbe au siège de Troie.

XXIII. — *État actuel de la dactyloscopie*. Étude critique, par Ostermann, inspecteur de police, à Remscheid, (avec 30 figures), p. 310. — Article très intéressant sur la dactyloscopie, beaucoup plus répandu qu'on ne le pense parfois. Henry et Bertillon sont surtout passés en revue dans leurs principes que l'on applique, pour le premier en Autriche-Hongrie, Saxe, Wurtemberg pour le second, en France et en Prusse. L'auteur souhaite une conférence internationale qui étudierait la valeur respective des systèmes d'Henry, du Dr Roscher et de Bertillon. Il est très partisan de l'application de ce procédé d'identification qui a rendu déjà de grands services, ainsi qu'en témoigne une petite statistique qu'il donne.

Tome XXII. — Première livraison.

I. *Derrière les murs des prisons (suite)*, p. 1. — Scène curieuse de tatouage. Vie des prisonniers en commun; cette partie des récits est instructive, car elle met à nu l'effrayante pourriture et la contagion matérielle et morale de l'emprisonnement en commun, ainsi que l'impossibilité de le soumettre à une discipline efficace. L'école et la chapelle n'ont dans ce cas aucune influence. On y voit l'homme descendu de plusieurs degrés au-dessous de l'animal. Ces pages sont utiles à lire et confirment les partisans de la cellule dans leur opinion. Quelques détails sur les prisons de condamnés en Prusse; la discipline y est plus sévère qu'en Bavière, et elles seraient mieux tenues.

II. — *Disparition à Hanovre de la jeune Else Kassel, âgée de 6 ans, en 1901*, communication de M. Homrighausen, inspecteur de police criminelle à Hanovre, p. 49, faite à la demande de M. H. Gross. Elle

est intéressante, non seulement au point de vue du vol des enfants par les bohémiens, ce qui avait d'abord attiré l'attention de M. Gross, mais parce qu'elle montre la difficulté, pour la police, d'être renseignée utilement par le public. Dans cette affaire il n'est pas certain que l'enfant retrouvée, et considérée par les parents comme leur enfant, soit bien celle qui a disparu.

III. — *L'affaire Andersen (1878) n'est pas un meurtre par superstition*, par le Dr Albert Hellwig. — Retour sur une affaire citée dans le *Manuel du juge d'instruction*, de M. H. Gross.

IV. — *Témoignages de faits imaginaires. Superstition*, par M. Hermann Kornfeld, p. 72.

V. — *A propos de la question de l'avortement*, par le Dr O. von Sterneck, p. 73. Réponse à l'étude de M. Schneickert sur cette question (v. *Archives*, tome XVIII, p. 185 et suiv.). Dans cet article on examine les raisons législatives sur lesquelles on base la répression de l'avortement et on complète sur certains points l'exposé de la législation fait dans la précédente dissertation.

VI. — *L'art en prison*, avec deux figures, courte notice, par M. von Lobkowitz, avocat, à Tölz (Bavière), p. 79.

VII. — *De la psycho-physiologie des criminels*, communication du Dr R. Weinberg, univers.-docent, à Dorpat, p. 82. — Résumé d'un travail de N. S. Lobas sur les prisonniers de Sakaline et d'un autre du Dr A. Sceglow, de Saint-Petersbourg, sur la puissance de travail des mineurs criminels, étudiée au moyen de la psychologie expérimentale.

J. DRIoux.

REVISTA PENITENCIARA (1). — Mars-Juin 1907. — *Les lois en action*, par Eduardo Dato. (L'auteur démontre l'utilité de la création de la nouvelle École de criminologie.) (*Revue*, 1906, p. 635.) — *Montesinos, organisateur et pédagogue*.

Conseil pénitentiaire. — Suite de la discussion du rapport de M. Lastres (*Revue*, 1906, p. 652). — Ensuite, sous cette même rubrique, la *Revista* publie les documents relatifs à l'organisation du Congrès national d'éducation protectrice de l'enfance abandonnée, vicieuse et délinquante (*Revue*, 1906, p. 1283).

(1) Par suite d'une erreur de la poste la *Revista penitenciara* ne nous est point parvenue pendant dix mois. Grâce à l'obligeante intervention de notre collègue M. Lastres nous avons pu recevoir les numéros manquants jusqu'au mois de novembre 1906; nous lui adressons tous nos remerciements. Mais le lecteur comprendra que l'analyse des numéros anciens doit être très sommaire.

Informations et initiatives sociales. (Résumé des rapports de juntas locales des prisons.)

Histoires pénitentiaires exemplaires. — Les galères du roi (d'après un article de M. Lavissee dans la *Revue de Paris*). — « *Candelitas* ».

Chronique des faits scientifiques. — A. Travaux espagnols : Idées d'un philanthrope espagnol du XVI^e siècle (Cristóbal Pérez de Herrera) sur l'assistance des enfants abandonnés, par Eugenio C. Calón. — L'attentat anarchiste (contre le roi, le jour de son mariage) et l'organisation de la police. — Les protestations contre le transfèrement des *presidios* d'Afrique en Espagne. — B. Informations étrangères : La consommation des boissons alcooliques en Angleterre et en Allemagne. — Les suicides en Prusse en 1904. — Peines corporelles aux États-Unis. — La misère et la criminalité dans les grandes villes d'Europe et d'Amérique. (New-York, par Julian Juderias).

Faits officiels. — Notons l'ouverture d'un concours par l'Académie de droit et des sciences sociales de Bilbao, sur cette question : « projet d'organisation des institutions tutélaires de l'enfance abandonnée (1) ».

Juillet 1906. — *L'anarchisme.* (Analyse du livre de Frédérick Lindholm (2) : *L'anarchisme d'après les sources suédoises et étrangères*, dont M. E. Miñana vient de publier une traduction espagnole augmentée de nombreux appendices et d'une introduction très développée).

Conseil pénitentiaire. — Signalons, dans la séance du 31 mars 1906, la discussion du rapport de M. Valdés Rubio, sur l'exécution des peines prononcées dans le Val d'Andorre. Sur la proposition de M. Lastres, le Conseil décide que les peines seront subies en Espagne à l'exception de celles prononcées contre des individus de nationalité française. — Le Conseil décide en outre que l'École de criminologie sera chargée de préparer les programmes du concours pour les postes de directeurs.

Informations et initiatives sociales. — Histoires pénitentiaires exemplaires : Les attaques de Quésuca.

Chronique des faits scientifiques. — Espagne : L'annuaire pénitentiaire de 1904 (*supr.*, p. 266). — Étranger : La misère et la criminalité dans les grandes capitales d'Europe et d'Amérique (Berlin, étude très documentée, par Julian Juderias).

(1) Un prix de 1.000 pesetas sera attribué au meilleur mémoire inédit présenté à ce concours. L'Académie supportera en outre les frais d'impression. Les mémoires devront être inédits et rédigés en langue espagnole.

(2) *Anarkismen efter svenska och utlanska Källor*, Stockholm, 1900.

Avril 1906. — *La nouvelle expertise et l'École de criminologie.* — Étude provoquée par la publication d'un nouvel ouvrage de notre distingué collègue, M. Pedro Dorado, professeur de droit criminel à l'Université de Salamanque. L'auteur s'attache surtout à l'examen des théories de M. Dorado sur l'expertise médicale. D'après M. Dorado, on ne pourrait, en général, avoir aucune confiance dans les rapports des experts, à raison de leurs défauts de compétence, d'impartialité et d'éducation technique, et cela est d'autant plus grave qu'en faisant appel à leurs lumières, le juge avoue par là même son ignorance des questions qu'il confie à leur examen. Mais, observe la *Revista*, l'École de criminologie aura précisément pour objet de développer l'instruction technique des magistrats et avocats criminalistes. Les projets de M. Ugarte et notamment son projet sur les *manicomios* judiciaires, assureront la capacité technique des médecins légistes.

Conseil pénitentiaire. — Documents relatifs au Congrès national d'éducation protectrice de l'enfance.

Informations et initiatives nouvelles. — Un nouveau patronage à Ledesma. — Histoires pénitentiaires exemplaires : Le juif errant.

Chronique des faits scientifiques. — La statistique pénitentiaire espagnole pour 1904 (*suite*). — Investigations criminologiques. — La théorie de Lombroso sur le crime et la folie morale chez les enfants, par Eugenio C. Calón. — Étranger : La misère et la criminalité dans les grandes villes d'Europe et d'Amérique (Vienne, par Julian Juderias).

Bibliographie : Manuel des juntas locales des prisons, par Julio Otero Valentin.

Septembre. — *Le frère Toribio.* — A l'occasion de la prochaine réunion du congrès d'éducation protectrice de l'enfance, la *Revista* entreprend la publication de notices sur les grands philanthropes qui se sont particulièrement occupés de l'enfance abandonnée ou délinquante. Elle commence, et avec raison, cette série d'études par la publication de la notice lue à Madrid par M. Vicente Lafuente, sur le fondateur des *Toribios* de Séville (*Revue*, 1906, p. 378).

Conseil pénitentiaire. — Documents relatifs au Congrès d'éducation protectrice de l'enfance. MM. Diaz Zuazúa, Uruburu et Ceballos remplissent les fonctions de secrétaires de la commission d'organisation MM. Alvaro López, Nuñez, Julian Juderias, Eugenio C. Calón et Crispulo Garcia de la Varga, celles de secrétaires adjoints. Notre collègue M. Juderias est chargé de dépouiller les documents étrangers.

Informations et initiatives sociales. — Le Congrès national d'éducation protectrice et la proclamation des devoirs sociaux.

Chronique des faits scientifiques. — A. Informations hispano-américaines : Le pénitencier de Buenos-Ayres (rapport de 1905). — B. Étranger : La misère et la criminalité dans les grandes villes d'Europe et d'Amérique (Paris, par Julian Juderias).

Octobre. — Thomas Barnardo, par Julian Juderias (*Revue*, 1905, p. 1329).

Conseil pénitentiaire. — Congrès d'éducation protectrice de l'enfance, lettre d'adhésions.

Informations et initiatives sociales. — Histoires pénitentiaires exemplaires : la loi de l'abandon.

Chronique des faits scientifiques. — Le discours d'ouverture des tribunaux (*supr.*, p. 393). — Observations sur la délinquance (rapport de M. Ruyz y Valarino (*supr.*, p. 391).

Actes officiels. — Description de l'installation de l'école de criminologie.

Novembre. — Don Bosco, par Alvaro Lopez Nuñez.

Conseil pénitentiaire. — Documents relatifs au Congrès d'éducation protectrice de l'enfance.

Informations et initiatives sociales. — Le patronage de Ledesma (fondé par M. Otero de la Torre, juge d'instruction). — Histoires pénitentiaires exemplaires : une mauvaise pensée.

Chronique des faits scientifiques. — Le pénal de Tarragone et le pénal de Figueras. (Un décret du 18 octobre 1906 a supprimé le pénal de Tarragone et créé un pénitencier dans le Castillo san Fernando de Figueras. La *Revista* se félicite de ces mesures et donne des renseignements sur le nouveau pénitencier). — La libération conditionnelle. — Le rapport du procureur fiscal (*supr.*, p. 393).

Henri PRUDHOMME.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 19 JUIN 1907

Présidence de M. Albert GIGOT, président.

La séance est ouverte à 4 h. 20 m.

Le procès-verbal de la séance de mai, lu par M. WINTER, secrétaire, est adopté.

Eccusés : MM. P. Baillièrè, Barthès, H. Berthélemy, Brun, F. Daguin, Darrouy, Demogue, Démy, Drouineau, Fabry, Ferdinand-Dreyfus, Et. Flandin, Garçon, Gourju, Gramaccini, Grimanelli, Harel, Herselin, G. Honorat, A. Le Poittevin, Morizot-Thibault, G. Rondel, Thibaudin, Van Hamel.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, en ouvrant cette séance, vous m'en voudriez certainement de ne pas vous dire un mot du grand honneur qu'a reçu depuis notre dernière réunion un de nos collègues les plus éminents. M. Henri Barboux a été élu membre de l'Académie Française, où il va représenter l'éloquence judiciaire qu'y ont représentée avant lui Berryer, Dufaure, Jules Favre, Rousse, pour ne parler que des contemporains et sans remonter jusqu'à Patru. Je serai votre interprète en lui adressant les félicitations de notre Société, et en les joignant à celles que ses nombreux amis lui ont adressées déjà. (*Applaudissements.*)

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, depuis notre dernière séance, le Conseil de direction a admis comme membres de la Société :

MM. Louis Clerc, vice-président du tribunal civil de Valence (Drôme);

Megalos Caloyanni, juge à la Cour indigène du Caire;
Henri Deb ar, de Reims;